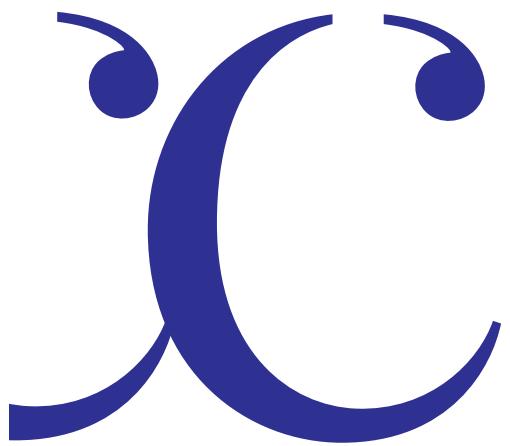




**CONSEIL
CONSTITUTIONNEL**

**RAPPORT
D'ACTIVITÉ
2016**





Conseil constitutionnel
2, rue de Montpensier 75001 Paris
www.conseil-constitutionnel.fr

**CONSEIL
CONSTITUTIONNEL**

**RAPPORT
D'ACTIVITÉ**

2016



4 AVANT-PROPOS

Par Laurent Fabius, président du Conseil constitutionnel



6

Les membres



14

Qu'est-ce que le Conseil constitutionnel ?



28

Les décisions 2015-2016



58

Action internationale et événements

Le Conseil constitutionnel est à la fois célèbre et méconnu. Communément désigné comme un collège de « Sages », cité à l'occasion de ses décisions les plus marquantes, son rôle et son activité ne sont en réalité guère connus, reconnaissent-ils, de beaucoup de nos concitoyens. Dans une démocratie moderne, cette situation n'est pas satisfaisante. Les pouvoirs importants confiés au Conseil constitutionnel – au premier rang desquels celui, considérable, d'annuler la loi votée par le Parlement – impliquent non seulement que le Conseil agisse avec justesse, sagesse et célérité, mais aussi qu'il fasse mieux connaître son action. Les citoyens souhaitent aujourd'hui être bien informés sur les institutions qui influent sur leur vie, et ils ont raison.

C'est pourquoi j'ai souhaité, dès ma prise de fonctions en mars 2016, que le travail d'information et de pédagogie concernant le Conseil soit renforcé. Jusqu'ici, le Conseil constitutionnel ne disposait pas d'un rapport annuel. C'est désormais chose faite : tous les 4 octobre, jour anniversaire de la Constitution de la V^e République, nous rendrons public un bilan retracant les temps forts de notre activité au cours de l'année écoulée.

Le rapport 2016, disponible en accès libre sur notre site internet, présente d'une manière synthétique et pédagogique nos principales décisions d'août 2015 à août 2016. Parmi les 125 décisions diverses rendues au cours de cette période, nous avons retenu celles qui nous ont semblé les plus significatives par leur portée jurisprudentielle et par leur importance dans le débat politique, économique et social. Cette sélection illustre la grande diversité des thèmes traités par le Conseil constitutionnel – depuis l'équilibre entre la sécurité et les libertés dans le cadre de la lutte contre le terrorisme jusqu'à des questions concernant l'économie, la fiscalité, la justice, les prisons ou encore le droit de l'environnement, du travail et de la santé. Au-delà de cette présentation de nos principales décisions de l'année, il nous a paru utile que le rapport 2016 comporte, parce qu'il est le premier du genre, un éclairage sur ce qu'est le Conseil constitutionnel. C'est l'objet du début du rapport, qui présente le parcours des membres actuels du Conseil, puis expose les grandes lignes de son évolution historique depuis 1958 – notamment sa « juridictionnalisation » de plus en plus affirmée – ainsi que ses compétences. Cette partie permettra à celles et ceux qui sont les moins familiers de notre juridiction de mieux comprendre son histoire, ses missions et son rôle.

**LAURENT FABIUS
président du Conseil
constitutionnel**

Notre activité n'étant pas exclusivement juridictionnelle, nous avons voulu donner aussi un aperçu des autres facettes du Conseil. D'où une présentation de notre action internationale, qui sera renforcée dans les années qui viennent afin d'approfondir l'indispensable dialogue des juges, notamment au plan européen et dans l'espace francophone. D'où aussi une évocation des événements variés que nous accueillons au fil de l'année dans nos locaux du Palais-Royal – je pense par exemple au salon du livre juridique, au concours « Georges Vedel » de plaidoiries relatives à des questions prioritaires de constitutionnalité (QPC) ou encore au prix de thèse du Conseil constitutionnel. Le rapport mentionne enfin quelques jalons de notre activité en 2017 – année électorale, ce qui aura une forte incidence sur nos travaux puisque le Conseil est chargé d'assurer le



« Les citoyens souhaitent aujourd’hui être bien informés sur les institutions qui influent sur leur vie, et ils ont raison. »



bon déroulement de l’élection du Président de la République et est juge des élections présidentielles, législatives et sénatoriales.

Un dernier mot. Le Conseil constitutionnel est une institution modeste par sa taille – il compte moins de soixante-dix personnes –, mais grande par ses responsabilités comme par ses pouvoirs. Au moment où l’on parle de désarroi démocratique, je considère que notre pays a besoin d’institutions fortes et incontestées, d’institutions-repères vers lesquelles nos concitoyens puissent se tourner et en lesquelles ils puissent avoir pleine confiance. Le Conseil constitutionnel peut et doit être une institution-repère. Ce statut conduit notamment la juridiction que je préside à être pleinement ouverte sur l’extérieur, aussi bien en France qu’à l’étranger, et à s’adresser à tous – non seulement, bien sûr, aux autres juridictions, aux professeurs, aux étudiants, aux journalistes, mais aussi aux citoyens dans leur ensemble. Une obligation de réserve nous incombe, mais la réserve n’est pas l’effacement. En raison de sa place éminente dans notre République, le Conseil constitutionnel doit mieux faire connaître son rôle et son activité : c’est une exigence démocratique. L’objectif de ce rapport annuel est d’y contribuer.

Les membres

Trois membres sont nommés par décision du Président de la République, lequel désigne aussi le président du Conseil. Trois membres sont nommés par le président de l'Assemblée nationale et trois autres par le président du Sénat.

Peuvent faire l'objet d'une nomination au Conseil constitutionnel tous les citoyens jouissant de leurs droits civiques et politiques. En pratique, il est fait appel à des personnalités dont la compétence est reconnue, notamment en matière juridique et politique, dont la nomination doit être approuvée par le Parlement.

Depuis la loi constitutionnelle du 23 juillet 2008, la procédure prévue au dernier alinéa de l'article 13 de la Constitution est applicable à ces nomi-

nations. Ainsi, les nominations effectuées par le Président de la République sont soumises à l'avis de la commission permanente compétente de chaque assemblée. Les nominations effectuées par le président de chaque assemblée sont soumises au seul avis de la commission permanente compétente de l'assemblée concernée.

En cas de décès ou de démission, l'autorité de nomination désigne un nouveau conseiller pour la durée du mandat restant à courir. Toutefois, une personne nommée en remplacement d'un conseiller décédé ou démissionnaire dont le mandat devait expirer avant trois ans, peut être nommée à nouveau pour neuf ans.

En outre, sont membres de droit à vie du Conseil constitutionnel les anciens Présidents de la République.

Membres de droit

Parmi les anciens Présidents de la République, seul Valéry Giscard d'Estaing siège actuellement au Conseil constitutionnel.

Jacques Chirac et Nicolas Sarkozy ont décidé de cesser de participer aux travaux du Conseil depuis respectivement mars 2011 et janvier 2013.

Valéry GISCARD D'ESTAING

Président de la République de 1974 à 1981. Il est membre de l'Académie française depuis 2003.



LAURENT FABIUS Président

DATES

Nommé président du Conseil constitutionnel le **19 février 2016** par le Président de la République.

A prêté serment le **8 mars 2016** devant le Président de la République.



Né en 1946 à Paris, Laurent Fabius est ancien élève de l'École normale supérieure de la rue d'Ulm, agrégé de lettres modernes et ancien élève de l'ENA (promotion « François Rabelais »).

Laurent Fabius a débuté sa carrière par l'exercice de fonctions juridictionnelles au Conseil d'État. Élu député de Seine-Maritime en 1978 – et réélu à chaque élection jusqu'en 2012 –, il assume des responsabilités gouvernementales au début du premier septennat de François Mitterrand, d'abord comme ministre délégué chargé du Budget de 1981 à 1983, puis comme ministre de l'Industrie et de la Recherche de 1983 à 1984. Il est ensuite nommé Premier ministre, à 37 ans, fonction qu'il a occupée de 1984 à 1986.

À deux reprises, Laurent Fabius a présidé l'Assemblée nationale : de 1988 à 1992, puis de 1997 à 2000. Il a été ministre de l'Économie, des Finances et de l'Industrie de 2000 à 2002, et ministre des Affaires étrangères et du Développement international de 2012 à 2016. En 2015, il a présidé la Conférence de Paris pour le climat, la COP 21, qui a abouti au premier accord universel de lutte contre le changement climatique.

Laurent Fabius a également exercé de nombreuses responsabilités au plan local, notamment comme maire de Grand-Quevilly et comme président de la Communauté d'agglomération de Rouen.

CLAIRES BAZY MALAURIE



DATES

Nommée le **31 août 2010** et renommée le **12 février 2013** par le président de l'Assemblée nationale.

A prêté serment le **7 septembre 2010** et le **14 mars 2013** devant le Président de la République.

Diplômée de l'Institut d'études politiques de Paris, Claire Bazy Malaurie est titulaire d'une maîtrise en droit et d'une licence de russe. Elle est ancienne élève de l'ENA.

Elle a débuté sa carrière au ministère des Finances, à la direction des relations économiques extérieures (DREE) puis a intégré la Cour des comptes à la sortie de l'ENA. Claire Bazy Malaurie a été directeur à la Délégation à l'aménagement du territoire et à l'action régionale (DATAR), directeur des affaires financières au ministère de l'Équipement, directeur des hôpitaux au ministère des Affaires sociales. Plusieurs missions lui ont en outre été confiées dans le domaine de la gestion publique et de l'enseignement supérieur. Elle a été rapporteur adjoint au Conseil constitutionnel. Claire Bazy Malaurie a été nommée présidente de chambre à la Cour des comptes en 2006.

NICOLE BELLOUBET



DATES

Nommée le **12 février 2013** par le président du Sénat.

A prêté serment le **14 mars 2013** devant le Président de la République.

Après un diplôme d'études approfondies de droit public et en histoire du droit, Nicole Belloubet soutient une thèse d'État en droit public suivie d'une agrégation. Elle débute sa carrière d'enseignante à l'université Paris 1, puis à Évry-Val d'Essonnes. De 1997 à 2002, Nicole Belloubet est nommée rectrice d'académie et chancelière de l'université, d'abord à Limoges, puis à Toulouse. Elle enseigne à nouveau par la suite à l'université d'Évry, puis à l'Institut d'études politiques de Toulouse. Nicole Belloubet a également été chargée de différents rapports pour les ministres de l'Éducation nationale, sur l'avenir du lycée et des filières générales au baccalauréat, les violences sexuelles à l'école et sur la réussite éducative.

Nicole Belloubet est élue en tant que première adjointe à la mairie de Toulouse chargée de la culture de 2008 à 2010 puis première vice-présidente de la région Midi-Pyrénées en charge de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la recherche de 2010 à 2013.

MICHEL CHARASSE



Michel Charasse est diplômé de l’Institut d’études politiques de Paris. Plusieurs fois élu du Puy-de-Dôme depuis 1977 – maire de Puy-Guillaume, conseiller régional et général, sénateur –, il a occupé différents postes de fonctionnaire au sein du ministère de l’Économie et des Finances et de ses opérateurs, au début de sa carrière.

Conseiller auprès du secrétaire général de la présidence de la République, puis conseiller auprès du Président de la République (1981-1995), Michel Charasse a exercé les fonctions de ministre en charge du Budget, d’abord comme ministre délégué auprès des ministres de l’Économie, puis comme ministre de plein exercice. Il a également été vice-président et trésorier de l’Association des maires de France, membre fondateur et vice-président de l’Institut François Mitterrand. Michel Charasse a par ailleurs siégé au conseil d’administration de l’Agence française de développement et au Haut Conseil de la coopération internationale. De 2001 à 2004, il fut questeur du Sénat et de 2004 à 2008 juge suppléant à la Haute Cour de justice.

DATES

Nommé le **25 février 2010** par le Président de la République.
A prêté serment le **12 mars 2010** devant le Président de la République.

JEAN-JACQUES HYEST



Jean-Jacques Hyest est diplômé d'études supérieures de droit public. Administrateur territorial, il débute sa carrière comme directeur des services du département de Seine-et-Marne, puis comme directeur de la protection civile de Seine-et-Marne. Élu en 1982 conseiller général de Seine-et-Marne (vice-président puis président en 2004), maire de la Madeleine-sur-Loing de 1983 à 2015, député de 1986 à 1995 (3^e circonscription de Seine-et-Marne) puis sénateur de Seine-et-Marne. Jean-Jacques Hyest a également été juge titulaire à la Haute Cour de justice et à la Cour de justice de la République.

Il a présidé la commission des lois constitutionnelles, de la législation, du suffrage universel, du règlement et de l'administration générale du Sénat de 2004 à 2011.

DATES

Nommé le **1^{er} octobre 2015** par le président du Sénat.
A prêté serment devant le Président de la République le **12 octobre 2015**.

LIONEL JOSPIN



DATES

Nommé le **18 décembre 2014**
par le président de l'Assemblée
nationale.

A prêté serment le **6 janvier**
2015 devant le Président de la
République.

Lionel Jospin est diplômé de l'Institut d'études politiques de Paris et ancien élève de l'ENA. Il débute sa carrière au ministère des Affaires étrangères. Il devient ensuite professeur d'économie et directeur de département à l'Institut universitaire de technologie de l'université Paris XI à Sceaux.

Élu conseiller de Paris de 1977 à 1986, Lionel Jospin est élu député de Paris de 1981 à 1986. Il est ensuite élu député de Haute-Garonne. Lionel Jospin est également premier secrétaire du Parti socialiste de 1981 à 1988.

Lionel Jospin est ministre de l'Éducation nationale de 1988 à 1992. Il est Premier ministre de 1997 à 2002. En 2012, Lionel Jospin préside la commission de rénovation et de déontologie de la vie publique.

CORINNE LUQUIENS



DATES

Nommée le **18 février 2016** par
le président de l'Assemblée
nationale.

A prêté serment le **8 mars 2016**
devant le Président de la
République.

Diplômée de l'Institut d'études politiques de Paris et d'études supérieures de droit public, Corinne Luquiens a mené toute sa carrière professionnelle dans les services de l'Assemblée nationale. Administratrice puis conseillère, elle devient ensuite directrice, tout d'abord du service des relations internationales à partir de 2002, puis directrice de la séance à partir de 2004.

Elle est nommée directrice générale des services législatifs en 2009. En 2010, Corinne Luquiens est nommée secrétaire générale de l'Assemblée nationale et de la présidence.

NICOLE MAESTRACCI



Titulaire du CAPA et d'un diplôme d'études supérieures de droit privé, Nicole Maestracci a débuté sa carrière comme avocate avant d'entrer en 1977 à l'École nationale de la magistrature.

Elle a exercé différentes fonctions de magistrat du siège en première instance et en appel avant d'être nommée présidente du tribunal de grande instance de Melun (2003-2010) puis première présidente de la cour d'appel de Rouen (2010-2013). Elle a occupé plusieurs postes de responsabilité au ministère de la Justice et au ministère de l'Équipement (1984-1992). Elle a été présidente de la mission interministérielle de lutte contre les drogues et la toxicomanie (1998-2002). Parallèlement, elle a présidé la Fédération nationale des associations d'accueil et de réinsertion sociale (FNARS) de 2004 à 2012. Elle a également présidé ou participé à plusieurs instances dans le champ des politiques pénales et pénitentiaires, de la santé, de l'insertion sociale, de l'exclusion et de la jeunesse.

DATES

Nommée le **12 février 2013** par le Président de la République.
A prêté serment le **14 mars 2013** devant le Président de la République.

MICHEL PINAULT



Titulaire d'une licence en droit et diplômé de l'École des hautes études commerciales (HEC), Michel Pinault est également ancien élève de l'ENA. Il débute sa carrière au Conseil d'État, avant de prendre des responsabilités au sein d'un grand groupe français d'assurances pendant une quinzaine d'années.

De 2008 à 2012, il préside la section de l'administration au Conseil d'État. À partir de 2011, Michel Pinault est également membre de la commission des sanctions de l'Autorité des marchés financiers, commission qu'il préside à compter de 2014.

DATES

Nommé le **19 février 2016** par le président du Sénat.
A prêté serment le **8 mars 2016** devant le Président de la République.

Qu'est-ce que le Conseil constitutionnel ?

Conçu par les rédacteurs de la Constitution de 1958 comme un simple organe régulateur des pouvoirs publics, le Conseil constitutionnel s'est progressivement transformé en une véritable Cour constitutionnelle, chargée de contrôler la conformité des lois non seulement au texte de la Constitution mais aux principes contenus dans le « bloc de constitutionnalité » : Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, Préambule de la Constitution de 1946, Charte de l'environnement de 2004. La réforme de la QPC, introduite dans la Constitution en 2008 et entrée en vigueur en 2010, a accéléré ce mouvement de « juridictionnalisation ».



- 1 -
**UN STATUT POUR ASSURER
L'INDÉPENDANCE**

La Constitution prévoit depuis 1958 une incompatibilité entre les fonctions de membres du Conseil constitutionnel et celles de ministre ou de parlementaire (national ou européen). Ce régime est complété par les lois de 1995 (interdiction de tout mandat électoral) et surtout de 2013 : pour tirer les conséquences de l'entrée en vigueur de la question prioritaire de constitutionnalité (QPC), l'incompatibilité s'étend à toute fonction publique ou toute autre activité professionnelle, en particulier la profession d'avocat.

Le mandat de membre dure neuf ans et n'est pas renouvelable afin d'assurer l'indépendance des membres. Toutefois, un membre nommé en remplacement d'un membre démissionnaire ou décédé pour moins de trois ans peut être renommé pour un nouveau mandat complet.

Enfin, les membres du Conseil constitutionnel sont soumis à une stricte obligation de réserve. Ils n'entrent en fonction qu'après avoir prêté serment devant le Président de la République de notamment exercer leur fonction « en toute impartialité » et « de garder le secret des délibérations et des votes ».

- 2 -
UNE COLLÉGIALITÉ ESSENTIELLE

Le Conseil constitutionnel est une institution collégiale : ses décisions ne sont rendues qu'en formation plénière. Les membres se réunissent sur convocation du président du Conseil constitutionnel chaque fois que nécessaire : il n'existe pas de session du Conseil constitutionnel. Il faut qu'au moins sept membres soient présents pour rendre une décision. Mais ce *quorum* peut être abaissé en cas de force majeure. Le président confie l'instruction à un membre rapporteur qui propose une solution au collège. En cas de partage des voix, le président a voix prépondérante.

Une fois la décision rendue, il n'existe pas de possibilité d'exprimer publiquement une différence d'appréciation par rapport au raisonnement ou au sens d'une décision. Contrairement à d'autres Cours, les opinions « dissidentes » ou « séparées » n'existent pas.

- 3 -
**DES DÉCISIONS QUI S'IMPOSENT
À TOUTES LES AUTORITÉS**

Dès 1958, la Constitution précise dans son article 62 : « *Les décisions du Conseil constitutionnel ne sont susceptibles d'aucun recours. Elles s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes les autorités administratives et juridictionnelles* » ; ceci afin de garantir le rôle de régulateur des pouvoirs publics, en particulier de gardien de la répartition des compétences entre le Parlement et le Gouvernement. Le Conseil précisera assez vite que l'autorité qui s'attache à ses décisions ne concerne pas seulement le sens de la décision mais également le raisonnement et la motivation qui « *en sont le soutien nécessaire et en constituent le fondement même* » (décision 62-18 L du 16 janvier 1962).

En matière de contrôle de constitutionnalité des lois, le Conseil constitutionnel va développer une technique lui permettant de dépasser l'alternative entre validation et censure d'une disposition législative : la réserve d'interprétation. Cette méthode utilisée dès 1959 consiste à déclarer qu'une disposition législative est conforme à la Constitution sous réserve d'être interprétée dans le sens que le Conseil lui donne.

Le Conseil constitutionnel rend ses décisions dans des délais très brefs : trois mois en QPC, un mois en contrôle *a priori*, et même huit jours quand le gouvernement déclare l'urgence.

À ses débuts, le Conseil constitutionnel est avant tout l'arbitre de la répartition des pouvoirs des acteurs constitutionnels, au premier rang desquels le Parlement et le Gouvernement. Puis son rôle en matière de contrôle de constitutionnalité des lois va considérablement se développer pour devenir celui de gardien du respect par le législateur des droits fondamentaux en trois étapes fondateuses : jurisprudentielle (décision du Conseil de 1971) et institutionnelles (révisions constitutionnelles de 1974 et 2008).

Une innovation institutionnelle majeure. Présentant le projet de Constitution devant le Conseil d'État le 27 août 1958, le garde des sceaux Michel Debré indique que « *la création du Conseil constitutionnel manifeste la volonté de subordonner la loi, c'est-à-dire la volonté du Parlement, à la règle supérieure édictée par la Constitution.* »

Le projet constitutionnel met en place ce que l'on appelle alors le « *parlementarisme rationalisé* » en organisant la répartition des compétences entre le pouvoir législatif (le Parlement) et le pouvoir exécutif (le Gouvernement). Selon les mots du garde des sceaux, le Conseil constitutionnel, « *institution particulière* », sera « *une arme* » contre la « *déviation du régime parlementaire* » dénoncée comme la faiblesse des précédents régimes.

Le 28 septembre 1958, le peuple français approuve massivement par référendum la nouvelle Constitution qui est promulguée le 4 octobre.



Une garantie pour nos droits et libertés fondamentaux.

Le Conseil constitutionnel donne une nouvelle dimension à son contrôle en considérant que les lois doivent être conformes non seulement aux articles de la Constitution mais également à son Préambule.

Or ce court texte renvoie à la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 et au Préambule de la Constitution de la IV^e République de 1946. Le Conseil leur confère ainsi une portée juridique. Il contrôlera désormais les lois au regard de ces textes comportant les « *droits et libertés de l'homme et du citoyen consacrés par les principes fondamentaux reconnus par les lois de la République* » et un certain nombre de « *principes politiques, économiques et sociaux* » qualifiés de « *particulièrement nécessaires à notre temps.* » cf ci-dessous.



Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 (extrait) :

« Au lendemain de la victoire remportée par les peuples libres sur les régimes qui ont tenté d'asservir et de dégrader la personne humaine, le peuple français proclame à nouveau que tout être humain, sans distinction de race, de religion ni de croyance, possède des droits inaliénables et sacrés.

Il réaffirme solennellement les droits et libertés de l'homme et du citoyen consacrés par la Déclaration des droits de 1789 et les principes fondamentaux reconnus par les lois de la République (...). »

Préambule de la Constitution du 4 octobre 1958 (extrait) :

« Le peuple français proclame solennellement son attachement

aux Droits de l'homme et aux principes de la souveraineté nationale tels qu'ils ont été définis par la Déclaration de 1789, confirmée et complétée par le Préambule de la Constitution de 1946, ainsi qu'aux droits et devoirs définis dans la Charte de l'environnement de 2004 (...). »

Un outil pour l'opposition parlementaire. La révision constitutionnelle du 29 octobre 1974 ouvre à 60 députés ou 60 sénateurs le droit de saisir le Conseil constitutionnel jusqu'alors réservé aux Président de la République, Premier ministre et présidents des assemblées parlementaires. Cette réforme permet ainsi à l'opposition parlementaire de déférer une loi au Conseil constitutionnel. Le nombre de saisines, donc de décisions du Conseil, va croître pour atteindre une moyenne de vingt par an alors que ce nombre n'atteignait pas même cinq auparavant. En 1992, cette réforme est étendue au contrôle de la constitutionnalité des engagements internationaux que la France souhaite ratifier. Cependant, le contrôle reste incomplet. Toutes les lois ne sont pas déférées au Conseil constitutionnel car la saisine demeure un acte politique dans le prolongement du débat parlementaire. Par ailleurs, des dispositions législatives de lois plus anciennes pouvant porter atteinte aux droits et libertés des citoyens n'ont jamais été contrôlées par le Conseil constitutionnel.

29
octobre
1974

Mars
1989

30 ans et des nouvelles ambitions. L'année 1989 est celle d'un double anniversaire : les trente ans du Conseil constitutionnel et le bicentenaire de la Révolution.

Saisissant cette double occasion symbolique, Robert Badinter, alors président du Conseil constitutionnel, lance publiquement une idée novatrice : permettre à tout citoyen de contester, dans le cadre d'un procès, la constitutionnalité d'une loi dont le Conseil n'a pas été saisi. Mais le projet se heurte à deux reprises à l'opposition du Sénat en 1990 et 1993.

Un élargissement de la saisine aux citoyens. La réforme de 2008 instaurant la question prioritaire de constitutionnalité (QPC) entre en vigueur le 1^{er} mars 2010. Le Conseil n'est plus seulement saisi par des autorités politiques d'une loi non encore promulguée, mais par des citoyens auxquels cette loi est appliquée et qui soulèvent une QPC lors d'un procès. C'est une nouvelle étape de la juridictionnalisation du Conseil constitutionnel : si la procédure demeure principalement écrite, le caractère contradictoire se renforce en incluant notamment l'oralité à travers une audience publique ; le Conseil constitutionnel se dote d'un règlement de procédure spécifique qui organise par exemple le dépôt et la récusation de membres du Conseil.

La transparence, exigence démocratique

1959 : le décret du 13 novembre prévoit qu'un compte rendu des travaux est établi par le Secrétaire général. La loi du 15 juillet 2008 ouvre ces archives à la consultation après un délai de 25 ans.

1983 : le Conseil fait paraître au Journal officiel le texte des saisines puis des observations du Gouvernement (1995), en plus des décisions publiées depuis l'origine.

1997 : ouverture d'un des premiers sites internet institutionnels. Chaque décision est publiée le jour même de son prononcé accompagnée d'un dossier (communiqué de presse ...). Lors de l'introduction de la QPC, les vidéos des audiences sont publiées sur le site : www.conseil-constitutionnel.fr

2016 : le mode de rédaction des décisions est modifié pour simplifier la lecture et approfondir la motivation. Le Conseil rend accessibles sur son site les comptes rendus des délibérations de plus de 25 ans.

23
juillet
2008

Contrôle *a priori* : les décisions DC

Depuis sa création en 1958, le Conseil constitutionnel contrôle la conformité à la Constitution des lois votées par le Parlement avant leur promulgation par le Président de la République. Ces décisions sont intitulées DC pour « décision de conformité ». Le contrôle est dit « *a priori* » puisqu'intervenant avant l'entrée en vigueur de la loi.

- 1 - LES MODALITÉS DU CONTRÔLE

Le Conseil constitutionnel ne peut exercer son contrôle que lorsqu'il est saisi. La plupart des saisines sont le fait de l'opposition parlementaire. Le Président de la République n'a saisi qu'une seule fois le Conseil constitutionnel d'une loi ordinaire (décision n° 2015-713 DC du 23 juillet 2015, loi relative au renseignement). Les citoyens et autres autorités privées ou publiques ne peuvent saisir le Conseil constitutionnel ni intervenir devant lui.

La saisine est introduite par une lettre adressée au Conseil constitutionnel. Dans la pratique, la lettre est accompagnée d'un mémoire exposant divers arguments visant à démontrer l'inconstitutionnalité de tout ou partie de la loi déférée. Cependant, le Conseil constitutionnel est saisi de la loi dans sa totalité même si la saisine ne porte que sur une partie du texte. Il n'est donc pas limité



par les griefs des saisissants et reste libre de soulever d'office la question de la constitutionnalité d'autres dispositions.

Le Conseil constitutionnel dispose d'un délai d'un mois pour rendre sa décision. Ce délai peut être ramené à huit jours à la demande du Gouvernement s'il y a urgence. Ce délai suspend le délai de promulgation de la loi qui reprend dès la notification de la décision au Président de la République.

Le Conseil constitutionnel s'assure que la loi respecte la Constitution, entendue au sens large du « bloc de constitutionnalité ». En particulier, le Conseil constitutionnel y intègre la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, le Préambule de la Constitution de la IV^e République de 1946 et la Charte de l'environnement de 2004.



- 2 -

LES DOMAINES DE CONTRÔLE

Le contrôle du Conseil constitutionnel porte essentiellement sur deux grands domaines :

- Le respect de la procédure parlementaire, comme le respect du droit d'amendement ou le respect de la compétence des pouvoirs publics. Par exemple, le Conseil censurera le renvoi au décret si la Constitution donne compétence à la loi donc au Parlement pour intervenir ; il considère que le législateur n'est pas allé au bout de sa compétence (cas d'« incompétence négative »). La première décision sanctionnant une incompétence négative portait sur des dispositions de procédure pénale qui confiaient au président du tribunal de grande instance un pouvoir discrétionnaire pour décider si les délits seraient jugés par une formation collégiale du tribunal ou par un juge unique (décision n° 75-56 DC du 23 juillet 1975).

La saisine est obligatoire pour :

- Les lois organiques (transmises par le Premier ministre).
- Les règlements des assemblées parlementaires (transmis par le président de l'Assemblée nationale et le président du Sénat).
- Les propositions de lois qu'un cinquième des membres du Parlement, soutenu par un dixième des électeurs inscrits sur les listes électorales, se proposent de soumettre au référendum.

La saisine est facultative pour :

- Les lois ordinaires.
- Les engagements internationaux avant leur ratification.

Dans le cas du contrôle facultatif, les autorités de saisine sont :

- Le Président de la République.
- Le Premier ministre.
- Le président de l'Assemblée nationale.
- Le président du Sénat.
- 60 députés.
- 60 sénateurs.

- Le respect des principes constitutionnels tels que :

- la liberté d'association (décision n° 71-44 DC du 16 juillet 1971, loi relative au contrat d'association) ;
- le principe d'égalité devant la loi (décision n° 75-51 DC du 27 décembre 1973, loi de finances pour 1974) ;
- la liberté individuelle (décision n° 76-75 DC du 12 janvier 1977 dite « fouille des véhicules ») ;
- la liberté de conscience (décision n° 77-87 DC du 23 novembre 1977 dite « liberté d'enseignement ») ;
- le droit de grève (décision n° 79-105 DC du 25 juillet 1979 dite « grève à la radio et à la télévision ») ;
- le droit de propriété (décision n° 81-132 DC du 16 janvier 1982, loi de nationalisation) ;
- l'inviolabilité du domicile (décision n° 83-164 du 29 décembre 1983 dite « perquisitions fiscales ») ;
- le droit de mener une vie familiale normale (décision n° 93-325 DC du 13 août 1993, loi relative à la maîtrise de l'immigration) ;
- le respect de la vie privée (décision n° 94-352 DC du 18 janvier 1995, loi d'orientation et de programmation relative à la sécurité) ;
- la sauvegarde de la dignité de la personne humaine (décision n° 94-343/344 dite « lois de bioéthique ») ;
- l'accessibilité et l'intelligibilité de la loi (décision n° 99-421 DC du 16 décembre 1999) ;
- la présomption d'innocence (décision n° 2001-455 DC du 12 janvier 2002, loi de modernisation sociale) ;
- la spécificité de la justice pénale des mineurs (décision n° 2002-461 DC du 29 août 2002, loi d'orientation et de programmation pour la justice).

- 3 -

EFFETS DE LA DÉCISION

La décision du Conseil constitutionnel peut :

- Constater que la disposition est conforme à la Constitution :** le Président de la République peut donc promulguer l'ensemble de la loi, la faisant entrer en vigueur.
- Constater qu'une ou plusieurs dispositions méconnaissent la Constitution :** la loi promulguée par le Président de la République ne pourra alors pas contenir les dispositions, considérées comme censurées ; elles n'apparaissent pas au *Journal officiel*.
- Émettre une « réserve d'interprétation » sur une ou plusieurs dispositions :** plutôt que de censurer, le Conseil énonce la façon dont la loi devra être interprétée et appliquée.
- Censurer la totalité de la loi.**

Le Conseil constitutionnel explique les raisons qui l'ont conduit à valider ou censurer la loi. Cette motivation des décisions ainsi que leur publication au *Journal officiel* est une exigence de l'ordonnance organique sur le Conseil constitutionnel.

Les décisions du Conseil constitutionnel ne peuvent être remises en cause, de quelque manière que ce soit. Elles s'imposent à tous, y compris au Gouvernement, au Parlement et aux juridictions.

Si le Gouvernement et le Parlement souhaitent, malgré la censure prononcée par le Conseil constitutionnel, faire adopter la loi, deux voies s'ouvrent à eux. Ils peuvent :

- Soit voter une nouvelle loi :** celle-ci devra toutefois tenir compte des explications et observations formulées par le Conseil constitutionnel pour éviter qu'elle soit à nouveau censurée.
- Soit procéder à une révision de la Constitution.**

1233
contrôles de
constitutionnalité
effectués depuis 1958
dont

506
décisions QPC
de 2010
à 2016

727
contrôles
a priori⁽¹⁾ de
1958
à 2016

3 223
décisions rendues
en matière
d'élections
depuis 1958

2 824
sur les élections
législatives

177
sur les
élections
sénatoriales

157
sur les élections
présidentielles

38
sur les
référendums

27
sur les autres
élections

Contrôle *a posteriori* : les QPC

La réforme constitutionnelle du 23 juillet 2008, entrée en vigueur le 1^{er} mars 2010, instaure la question prioritaire de constitutionnalité (QPC). La QPC est le droit reconnu à toute personne qui est partie à un procès de soutenir qu'une disposition législative est contraire aux droits et libertés que la Constitution garantit. Ce contrôle est dit « *a posteriori* » puisque le Conseil constitutionnel examine une loi déjà entrée en vigueur.

- 1 - UNE SAISINE SOUS CONDITION

La QPC peut être posée à tout moment lors d'une instance devant une juridiction de l'ordre administratif (relevant du Conseil d'État) ou judiciaire (relevant de la Cour de cassation). La question peut ainsi être posée en première instance, en appel, ou en cassation. Il est alors sursis à statuer (sauf dans les cas de privation de liberté).

Elle n'est pas directement posée au Conseil constitutionnel mais doit faire l'objet d'un double filtre avant d'être renvoyée au Conseil constitutionnel. C'est la juridiction saisie qui procède sans délai à un premier examen de trois conditions :

- **La disposition législative critiquée doit être applicable au litige.** À noter que le Conseil considère qu'il est saisi de la disposition telle qu'elle est interprétée de façon constante par la jurisprudence. Cette interprétation s'incorpore à la disposition.
- **Elle ne doit pas avoir déjà été déclarée conforme à la Constitution par le Conseil constitutionnel.** Le Conseil constitutionnel doit avoir spécialement examiné la disposition dans sa décision de conformité. Les juges doivent cependant prendre en compte les éventuels changements de circonstances.
- **La question doit présenter un caractère sérieux.**

Si ces trois conditions sont réunies, la question est transmise au Conseil d'État ou à la Cour de cassation, qui, dans un délai de trois mois, procèdent à un nouvel examen et décident de saisir ou non le Conseil constitutionnel. Le Conseil constitutionnel doit juger la question prioritaire de constitutionnalité dans un délai de trois mois.

La première phase de la procédure est écrite : un échange contradictoire est organisé entre les parties et le Secrétariat général du Gouvernement chargé de défendre la constitutionnalité de la loi. Les parties peuvent produire des observations sans l'aide d'un avocat. Une audience publique est ensuite organisée à laquelle seuls des avocats peuvent prendre la parole.



Le Conseil constitutionnel examine si la disposition législative est conforme aux droits et libertés que la Constitution garantit. Cela comprend le « bloc de constitutionnalité » (dont notamment la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, le Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 et la Charte de l'environnement de 2004) mais cela exclut les règles de procédure d'adoption des lois que le Conseil contrôle en contrôle *a priori*.



- 2 -

UNE DÉCISION SANS APPEL

La décision du Conseil constitutionnel est sans appel possible.

Elle peut :

- Soit juger la disposition législative conforme à la Constitution : cette disposition conserve sa place dans l'ordre juridique interne. La juridiction doit l'appliquer, en prenant en compte les éventuelles réserves d'interprétation formulées par le Conseil constitutionnel.

- Soit juger la disposition législative contraire à la Constitution : cette disposition est abrogée, elle disparaît de l'ordre juridique. La déclaration d'inconstitutionnalité ne bénéficie donc pas seulement à la partie qui a présenté la QPC, mais s'étend aux autres instances en cours.

Cependant, l'article 62 de la Constitution permet au Conseil constitutionnel de différer dans le temps cette censure en donnant au Parlement le temps nécessaire pour modifier la loi. Dans l'intervalle, le Conseil explique alors comment il convient d'appliquer la disposition.

La QPC, plus encore que le contrôle *a priori*, touche toutes les branches du droit puisqu'elle est à disposition de tout justiciable.

Depuis 2010, le Conseil constitutionnel a censuré près d'un quart des dispositions qui lui étaient soumises. Il a ainsi abrogé, car contraires aux droits et libertés :

- le régime de garde à vue qui ne garantissait pas les droits de la défense, en particulier l'assistance effective d'un avocat ;
- le régime de la retenue douanière pour les mêmes raisons (2010-32 QPC) ;
- le régime de l'hospitalisation sans consentement qui méconnaissait le droit au juge.

Mais il a aussi jugé constitutionnels :

- l'incrimination du négationnisme (2015-512 QPC) ;
- la liberté de mettre fin aux liens du mariage (2016-557 QPC) ;
- la spécificité du droit d'Alsace-Moselle (2011-557 QPC) ;
- l'obligation de vaccination (2015-458 QPC).

Les autres compétences

Le contrôle de la conformité des lois à la Constitution représente désormais l'essentiel de l'activité du Conseil constitutionnel. Il n'a toutefois rien perdu de ses autres compétences que législateur et constituant ont eu plutôt tendance à élargir.

- 1 - LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL ET LES ÉLECTIONS NATIONALES

L'élection présidentielle

Le Conseil constitutionnel contrôle toutes les opérations concernant l'élection du Président de la République :

- il est consulté sur tous les actes préparatoires (décrets, circulaires...) ;
- il établit la liste des candidats après avoir vérifié la validité des 500 parrainages d'élus nécessaires pour se présenter à l'élection ; le Conseil doit statuer sans délai s'il est saisi d'une contestation sur cette liste par toute personne ayant été parrainée ;
- il juge les réclamations ou les irrégularités qu'il peut constater lui-même ou par l'intermédiaire de ses délégués dans les bureaux de vote, ou encore s'il est saisi par un électeur ou un candidat ;
- il assure le décompte des voix et proclame les résultats ;
- enfin, il peut être saisi d'un recours de candidat dont le compte de campagne n'a pas été approuvé par la Commission nationale des comptes de campagne.

Par ailleurs, sur saisine du gouvernement, il constate soit un empêchement temporaire, soit un empêchement définitif du chef de l'État. Le président du Sénat assure

alors les fonctions de Président de la République. Ce fut le cas en 1969 lors de la démission de Charles de Gaulle et en 1974 lors du décès de Georges Pompidou.

Le référendum

Comme pour l'élection présidentielle, le Conseil suit l'intégralité des opérations du référendum. Il veille à leur régularité et juge les réclamations. Enfin, il assure le décompte des voix et proclame les résultats.

Dans le cadre du référendum d'initiative partagée (article 11 de la Constitution), il vérifie la validité des soutiens des électeurs (un dixième des inscrits sur les listes électorales) nécessaires pour soumettre au référendum la proposition de loi présentée par au moins un cinquième des membres du Parlement. Introduite par la révision constitutionnelle de 2008 et la loi organique de 2013, cette procédure n'a jamais encore été utilisée.

Contentieux électoral parlementaire

L'article 59 de la Constitution fait du Conseil constitutionnel le juge électoral des élections parlementaires, rôle que les assemblées s'étaient autrefois réservé.

Le Conseil peut être saisi par tout électeur ou candidat de la circonscription dans laquelle le député ou le sénateur dont l'élection est contestée a été élu. La requête est écrite et doit exposer les raisons pour lesquelles l'annulation de l'élection est demandée. Elle doit parvenir dans les dix jours qui suivent l'élection.

Le Conseil peut prononcer l'annulation de l'élection ou inverser un résultat. Il peut également prononcer un à trois ans d'inéligibilité.

L'introduction de la législation sur le financement des campagnes électorales a conduit à une forte augmentation du nombre de décisions de contentieux électoral. En plus des griefs financiers que peuvent soulever les requérants contre un élu, le Conseil est saisi de tout rejet de compte de campagne par la Commission nationale des comptes de campagne et de financement politiques.

Statut des parlementaires

Le Conseil peut également constater l'inéligibilité d'un parlementaire qui n'aurait pas déposé de situation patrimoniale auprès de la Haute autorité pour la transparence de la vie publique. Celle-ci saisit le bureau de l'assemblée concernée, qui saisit le Conseil.

Une inéligibilité peut survenir en cours de mandat. Le Conseil constitutionnel constate, à la demande de l'assemblée concernée ou du garde des sceaux, la déchéance d'un parlementaire devenu inéligible.

Enfin, le Conseil constitutionnel constate, à la demande de l'assemblée concernée, du garde des sceaux ou du parlementaire lui-même s'il n'y a pas d'incompatibilité entre le mandat de député ou de sénateur et les autres fonctions de cet élu.

- 2 -

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL RÉGULATEUR DES POUVOIRS PUBLICS

La répartition des compétences entre la loi et le règlement

Le Conseil constitutionnel est saisi par le Premier ministre lorsque ce dernier veut modifier par décret une disposition législative intervenue dans le domaine réglementaire (donc de la compétence du gouvernement). Ces décisions, notées L, dites de « délégalisation » ou « déclassement » contrôlent ainsi que la loi (donc le Parlement) n'a pas débordé de son domaine de compétence délimité par l'article 34 de la Constitution. Près des deux tiers des 263 décisions L ont été rendus avant 1990 (au 1^{er} septembre 2016).

Cet arbitrage peut aussi avoir lieu au cours de la discussion parlementaire : l'article 41 de la Constitution permet au gouvernement d'opposer une irrecevabilité à une proposition de loi ou un amendement qui ne serait pas du domaine de la loi. En cas de désaccord entre le Gouvernement et le président de l'assemblée intéressée, le Conseil constitutionnel, à la demande de l'un ou de l'autre, statue dans le délai de huit jours.

De la même manière, le Conseil constitutionnel peut être saisi en vertu de l'article 39 de la Constitution pour contrôler la conformité de la présentation d'un projet de loi aux dispositions organiques précisant la procédure parlementaire.

Ces décisions sont répertoriées sous les lettres « FNR » (fin de non-recevoir). Le Conseil a rendu

onze décisions FNR (dont la dernière en 1979) pour l'article 41 et une pour l'article 39 en 2014.

La répartition des compétences entre l'État et certaines collectivités d'outre-mer

En application de l'article 74 de la Constitution, applicable aux collectivités d'outre-mer dotées de l'autonomie, le Conseil constitutionnel peut constater qu'une loi promulguée est intervenue dans le domaine de compétence de la Polynésie française, de Saint-Barthélemy ou de Saint-Martin et permettre ainsi à ces dernières de la modifier ou de l'abroger. Il peut être saisi par le président de l'exécutif ou de l'assemblée de la collectivité, le Premier ministre, le président de l'Assemblée nationale ou le président du Sénat. Il statue dans un délai de trois mois.

Les 11 décisions LOM (loi d'outre-mer) rendues par le Conseil constitutionnel concernaient toutes la Polynésie française.

Le Conseil constitutionnel peut être saisi, avant leur promulgation, des « lois du pays » adoptées par le Congrès de la Nouvelle-Calédonie. Il vérifie leur conformité au « bloc de constitutionnalité » comme il le fait pour les décisions DC, mais également leur conformité aux orientations définies par l'Accord de Nouméa et aux dispositions organiques prises pour leur application. Il veille donc aussi à la répartition des compétences entre l'État et la Nouvelle-Calédonie.

Le Conseil constitutionnel a rendu 6 décisions LP (loi du pays) entre 1999 et 2016.

Les pouvoirs exceptionnels du Président de la République

Le Conseil constitutionnel doit être consulté par le Président de la République lors de la mise en application de l'article 16 de la Constitution, et sur les mesures prises en application de cet article.

Après trente jours d'exercice des pouvoirs exceptionnels, le Conseil constitutionnel peut être saisi par le président de l'Assemblée nationale, le président du Sénat, soixante députés ou soixante sénateurs, pour examiner si les conditions ayant nécessité la mise en application de l'article 16 demeurent réunies. Au terme de soixante jours d'exercice des pouvoirs exceptionnels et à tout moment au-delà de cette durée, il procède de plein droit à cet examen.

L'article 16 n'a été mis en application qu'une seule fois en 1961.

Les décisions 2015-2016

Le champ des questions que traite chaque année le Conseil constitutionnel est très vaste : il recouvre la quasi-totalité des politiques publiques et des sujets de préoccupation des Français – lutte contre le terrorisme et état d'urgence, croissance économique, fiscalité, environnement, droit du travail, santé, justice... Les 25 décisions présentées dans les pages qui suivent donnent un aperçu de cette diversité. Qu'il s'agisse de QPC (contrôle de la loi dit *a posteriori*) ou de DC (contrôle *a priori*, avant promulgation de la loi), ces décisions ont marqué la période d'août 2015 à août 2016.

Renseignement

Loi relative au renseignement (décision n°2015-713 DC du 23 juillet 2015)

Saisi, pour la première fois, par le Président de la République, le Conseil constitutionnel s'est prononcé sur le nouveau régime législatif qui encadre les techniques de recueil de renseignements.

Le texte a pour l'essentiel été jugé conforme à la Constitution par le Conseil constitutionnel. Ce dernier s'est assuré que le législateur était parvenu à un juste équilibre entre, d'un côté, la prévention des atteintes à l'ordre public et, de l'autre la garantie de plusieurs droits constitutionnellement garantis. Il a vérifié que les garanties apportées par le législateur préservent en particulier le droit au respect de la vie privée, l'inviolabilité du domicile ou le secret des correspondances.

Le Conseil a toutefois censuré les dispositions relatives aux mesures de surveillance internationale. Le législateur n'avait sur ce point prévu aucun dispositif encadrant les conditions d'exploitation, la conservation ou la destruction des renseignements collectés.

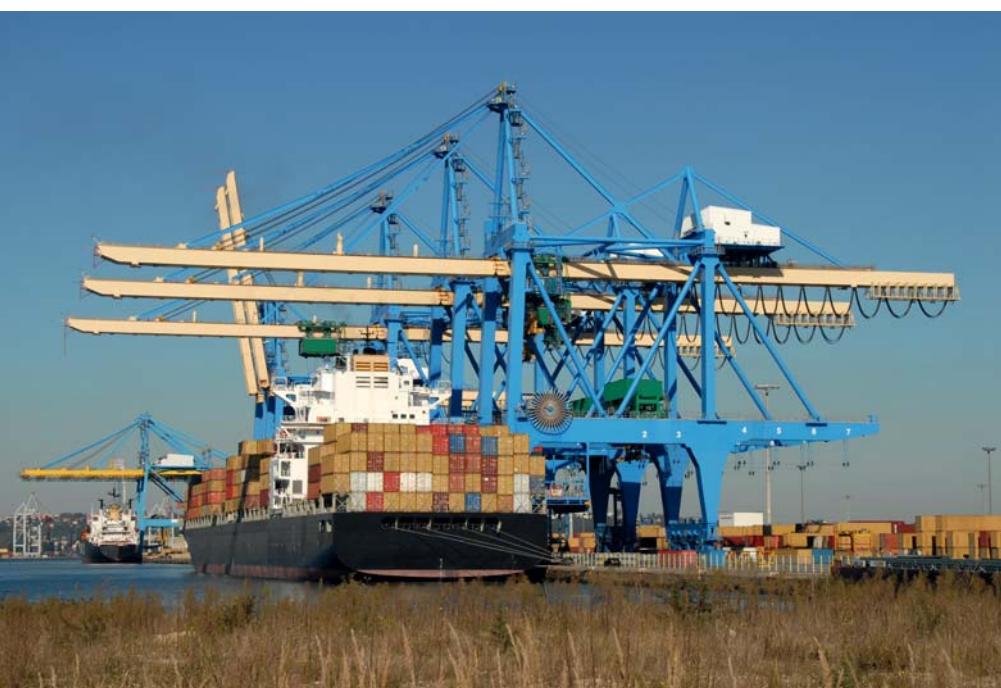
Cette censure a obligé le législateur à reprendre un nouveau texte pour encadrer davantage ces mesures. Il s'agit de la loi du 30 novembre 2015 relative aux mesures de surveillance des communications électroniques internationales.



Croissance

**Loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques
(décision n°2015-715 DC du 5 août 2015)**

La loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite loi « Macron », comportait 308 articles et touchait à de très nombreux domaines de la vie économique.



**Port
de commerce
du Havre.**

Cette décision se fonde, à plusieurs reprises, sur la liberté d'entreprendre qui était invoquée par les députés et sénateurs requérants. Sur la période récente, le Conseil constitutionnel s'est montré vigilant sur les libertés économiques.

La censure par la décision « loi Macron » du pouvoir d'« injonction structurelle » qui était confié à l'autorité de la concurrence dans le commerce de détail en est une illustration. Ce pouvoir aurait permis à l'autorité de la concurrence d'obliger des entreprises à modifier, compléter ou résilier des accords ou actes, ou de céder des actifs alors même qu'aucun abus n'était constaté. Le Conseil constitutionnel a censuré les dispositions en cause sur le terrain de la liberté d'entreprendre et du droit de propriété.

Le Conseil s'est également prononcé dans cette décision sur un dispositif d'encadrement des indemnités que peut accorder le juge au salarié licencié sans cause réelle et sérieuse. Le Conseil constitutionnel a jugé que le législateur pouvait, dans un souci de sécurité juridique, plafonner ces indemnités sous réserve de retenir des critères présentant un lien avec le préjudice subi par le salarié. Or si le critère de l'ancienneté dans l'entreprise est adéquat, tel n'est pas le cas du critère des effectifs de l'entreprise qui est sans lien avec le préjudice. Le Conseil constitutionnel a donc censuré le texte pour méconnaissance du principe d'égalité devant la loi.

Le Conseil constitutionnel s'est prononcé sur différents aspects de ce texte par l'une des plus longues décisions de son histoire. Elle comporte 169 paragraphes et censure 24 dispositions de la loi.

Grand Paris

Loi portant sur la nouvelle organisation territoriale de la République
(décision n°2015-717 DC du 6 août 2015)

La contestation devant le Conseil constitutionnel de cette loi portait sur le point très précis des modalités de répartition des sièges de conseiller de la métropole du Grand Paris attribués à la commune de Paris et du mode d'élection des conseillers métropolitains.



La jurisprudence du Conseil constitutionnel relative au principe d'égalité devant le suffrage implique une répartition des sièges selon une règle de proportionnalité à la population. Ce principe n'est cependant pas absolu et il peut y être dérogé afin de tenir compte d'impératifs d'intérêt général. Cette dérogation n'est toutefois admise que dans une mesure limitée. Selon sa jurisprudence, le Conseil constitutionnel peut ainsi tolérer une fourchette de plus ou moins 20 % d'écart à la moyenne. Le Conseil a fait application de cette jurisprudence à propos des dispositions dont il était saisi.

Il a jugé que compte tenu du nombre de sièges à répartir et de la population respective de chaque arrondissement, en appliquant une règle de répartition à la

représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne combinée à un minimum d'un siège par arrondissement, les dispositions contestées conduisaient à ce que, dans plusieurs arrondissements, le rapport du nombre des conseillers métropolitains à la population de l'arrondissement s'écarte de la moyenne constatée à Paris dans une mesure manifestement disproportionnée.

Les dispositions contestées ont donc été censurées pour méconnaissance du principe d'égalité devant le suffrage.

Environnement

**Loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte
(décision n°2015-718 DC du 13 août 2015)**

**La loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte a plafonné la capacité totale autorisée de production d'électricité d'origine nucléaire.
Ce plafonnement peut conduire la société titulaire d'autorisations d'exploiter des installations nucléaires à devoir renoncer à certaines d'entre elles.**

Le Conseil constitutionnel a jugé que ces autorisations accordées par l'autorité administrative ne peuvent être assimilées à des biens sur lesquels s'appliquerait un droit de propriété. Il a en conséquence écarté l'argumentation fondée sur l'atteinte au droit de propriété

protégé par les articles 2 et 17 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789.

Le Conseil constitutionnel a en revanche relevé que les dispositions de la loi ne s'opposaient pas à ce que les titulaires d'autorisations de création d'installations nucléaires déjà délivrées au jour de l'entrée en vigueur de la loi, privés de la possibilité de demander une autorisation d'exploiter une installation pour laquelle ils disposent d'une telle autorisation de création ou contraints de demander l'abrogation d'une autorisation d'exploiter afin de respecter le plafonnement, puissent prétendre à une indemnisation du préjudice subi.

Après l'intervention de cette décision du Conseil constitutionnel, l'État et la société titulaire d'autorisations d'exploiter des installations nucléaires ont entamé des discussions pour définir des principes d'indemnisation.



Éoliennes au large des côtes de Boulogne-sur-Mer.

Bisphénol A

Suspension des opérations relatives aux conditionnements contenant du bisphénol A (décision n°2015-480 du 17 septembre 2015
Association Plastics Europe)

La suspension de la fabrication, de l'importation, de l'exportation et de la mise sur le marché de tout conditionnement à vocation alimentaire contenant du bisphénol A porte-t-elle atteinte à la liberté d'entreprendre ? C'est à cette question que devait répondre le Conseil constitutionnel.



Il a jugé que la suspension de l'importation et de la mise sur le marché national des produits contenant du bisphénol A visés par la loi porte à la liberté d'entreprendre une atteinte qui n'est pas manifestement disproportionnée au regard de l'objectif de protection de la santé qu'il a poursuivi.

Le Conseil constitutionnel a, en revanche, relevé que la commercialisation des produits en cause est autorisée dans de nombreux pays et qu'ainsi la suspension de la

« Le Conseil a donc censuré uniquement la suspension de la fabrication et de l'exportation des produits comportant du bisphénol A. »

fabrication et de l'exportation de ces produits sur le territoire de la République ou à partir de ce territoire est sans effet sur la commercialisation de ces produits dans les pays étrangers. Le Conseil constitutionnel en a déduit que la suspension de la fabrication et de l'exportation de ces produits en France ou depuis la France apporte à la liberté d'entreprendre des restrictions qui ne sont pas en lien avec l'objectif poursuivi.

Le Conseil constitutionnel a donc censuré uniquement la suspension de la fabrication et de l'exportation des produits comportant du bisphénol A et destinés à entrer en contact direct avec des denrées alimentaires.

Taxis et VTC

Incrimination pénale de la mise en relation de clients avec des conducteurs non professionnels (décision n°2015-484 QPC du 22 septembre 2015 Société Uber France SAS)

La loi réprime de deux ans d'emprisonnement et de 300 000 € d'amende le fait d'organiser un système de mise en relation de clients avec des personnes qui, sans pouvoir légalement s'y livrer en application du code des transports, faute d'être, par exemple, taxis ou VTC (Voiture de transport avec chauffeur), effectuent pourtant des prestations de transport routier de personnes à titre onéreux.

Incompatibilité de l'exercice de l'activité de conducteur de taxi avec celle de conducteur de VTC (décision n°2015-516 QPC du 15 janvier 2016 M. Robert M.)

La loi avait prévu que l'activité de conducteur de taxi est incompatible avec l'exercice de l'activité de conducteur de VTC. Le législateur avait entendu lutter contre la fraude à l'activité de taxi, notamment dans le secteur du transport de malades, et assurer la pleine exploitation des autorisations de stationnement délivrées aux taxis.

O r, d'une part, l'activité de conducteur de taxi et celle de VTC sont exercées au moyen de véhicules comportant des signes distinctifs. Par ailleurs, seuls les véhicules sanitaires légers et les taxis peuvent être conventionnés avec les régimes obligatoires d'assurance maladie pour assurer le transport des malades.

D'autre part, l'incompatibilité, qui ne concerne que les activités de conducteur de taxi et de VTC, ne fait pas obstacle à un cumul entre l'activité de conducteur de taxi et l'activité de conducteur de véhi-

La société requérante contestait ces dispositions sur le terrain du principe de légalité des délits et des peines. Selon elle, la loi était d'une portée trop large et conduisait à la répression de tout système de « covoiturage », où est seulement demandée une indemnisation pour couvrir les frais d'indemnisation et d'utilisation du véhicule.

Le Conseil a rejeté l'argumentation de la société. Il a en particulier jugé que les dispositions contestées n'ont ni pour objet ni pour effet d'interdire les systèmes de mise en relation des personnes souhaitant pratiquer le covoiturage tel qu'il est défini par le code des transports.

cules motorisés à deux ou trois roues ou celle de conducteur d'ambulance.

En outre, cette incompatibilité ne s'applique pas au titulaire d'une autorisation de stationnement qui n'exerce pas lui-même l'activité de conducteur de taxi.

Le Conseil constitutionnel en a déduit qu'en instituant l'incompatibilité prévue par les dispositions contestées, le législateur a porté à la liberté d'entreprendre une atteinte qui n'est justifiée ni par les objectifs qu'il s'est assignés ni par aucun autre motif d'intérêt général.

État d'urgence

Assignation à résidence dans le cadre de l'état d'urgence
(décision n°2015-527 QPC du 22 décembre 2015 M. Cédric D.)

La loi du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence prévoit que le ministre de l'Intérieur peut prononcer des assignations à résidence et fixe le régime juridique qui leur est applicable. Ces mesures peuvent notamment s'accompagner d'une astreinte à demeurer dans le lieu d'habitation pendant une plage horaire déterminée, dans la limite de douze heures par vingt-quatre heures.

Le Conseil constitutionnel a jugé que la plage horaire maximale de cette astreinte, fixée à douze heures par jour, ne saurait être allongée sans que l'assignation à résidence soit alors regardée comme une mesure privative de liberté, dès lors soumise aux exigences de l'article 66 de la Constitution.

Le Conseil constitutionnel a également jugé que ces mesures ne portent pas une atteinte disproportionnée à la liberté d'aller et de venir pour trois raisons.

D'une part, l'assignation ne peut être prononcée qu'en cas de péril imminent résultant d'atteintes graves à l'ordre public et seulement à l'égard d'une personne à l'égard de laquelle il existe des raisons sérieuses de penser que son comportement constitue une menace pour la sécurité et l'ordre publics.

D'autre part, tant la mesure d'assignation à résidence que sa durée, ses conditions d'application et les obligations complémentaires dont elle peut être assortie doivent être justifiées et proportionnées aux raisons ayant motivé la mesure dans les circonstances particulières ayant conduit à la déclaration de l'état d'urgence. Le juge administratif est chargé de s'assurer que cette mesure est adaptée, nécessaire et proportionnée à la finalité qu'elle poursuit.

Enfin, la mesure d'assignation à résidence prise en application de cette loi cesse au plus tard en même temps que prend fin l'état d'urgence.

Fiscalité

Loi de finances pour 2016 (décision n°2015-725 DC du 29 décembre 2015)

L'une des dispositions de la loi de finances pour 2016 prévoyait le versement d'une fraction de la prime d'activité sous la forme d'une réduction dégressive de Contribution sociale généralisée (CSG). Son objectif était, pour augmenter le pouvoir d'achat des foyers les plus modestes, d'instituer une modalité particulière de décaissement de la prime d'activité et d'accroître le taux de

recours à cette prime en dispensant les travailleurs qui y sont éligibles d'engager les démarches pour percevoir cette prime.

Le Conseil constitutionnel a censuré cet article comme contraire au principe d'égalité au motif qu'il excluait du bénéfice de la mesure les travailleurs modestes non salariés, sans que cette différence de traitement soit en rapport avec l'objet de la loi.

Pour
un contrôle
a priori

17
jours
en
2016

18
jours
en
2015

Les délais de jugement⁽¹⁾

(moyenne du nombre
de jours)

77
jours
en
2015

79
jours
en
2016

Pour une
QPC

(1) Sur la période 1975 à 2009, avant l'apparition des QPC, le délai de jugement était en moyenne de 17 jours.

Crimes contre l'humanité

Délit de contestation de l'existence de certains crimes contre l'humanité (décision n°2015-512 QPC du 8 janvier 2016 M. Vincent R.)

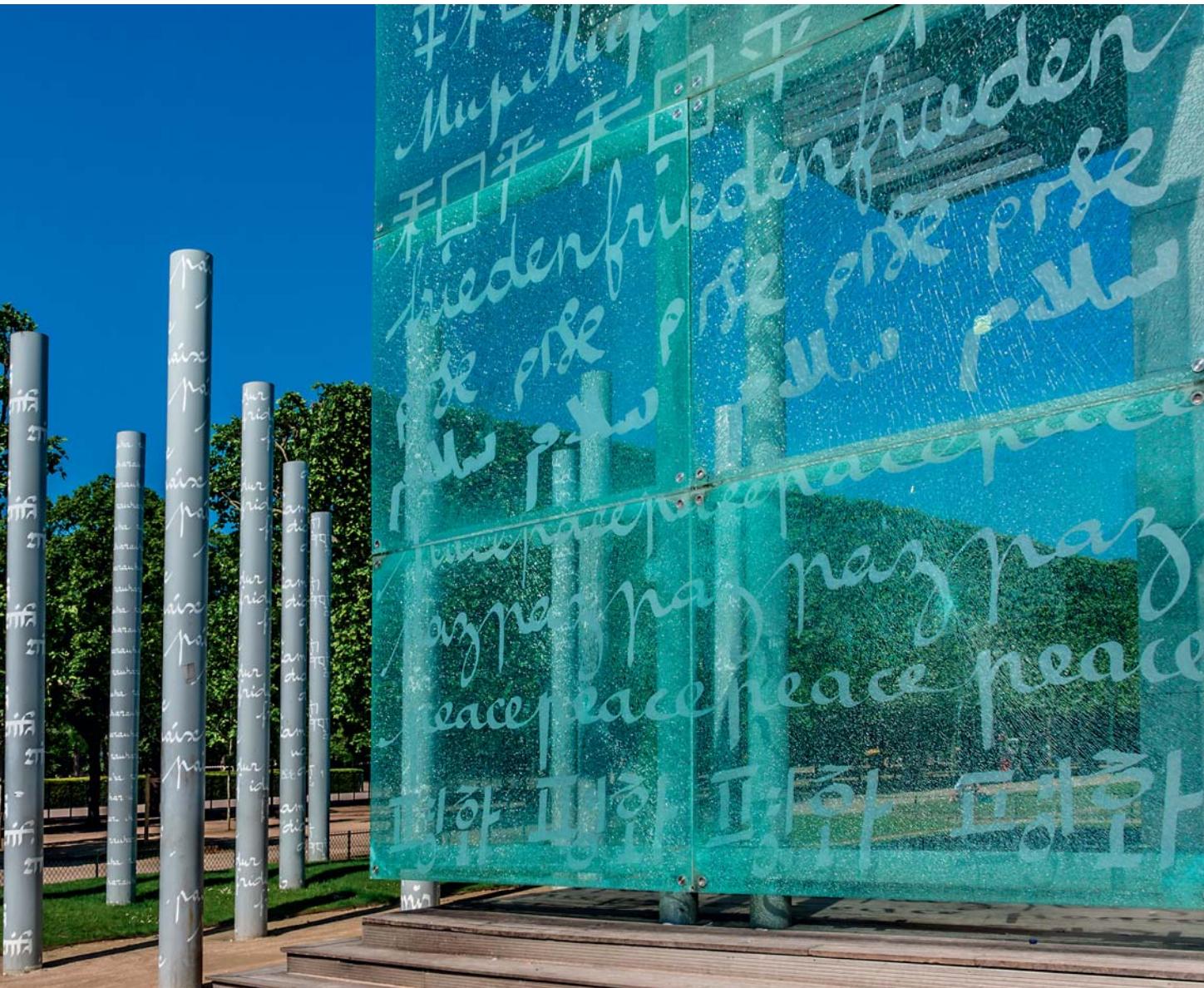
Est réprimée pénallement la contestation de l'existence d'un ou plusieurs crimes contre l'humanité, tels qu'ils sont définis par l'article 6 du statut du tribunal militaire international annexé à l'accord de Londres du 8 août 1945, dès lors qu'ils ont été commis soit par les membres d'une organisation déclarée criminelle en application de l'article 9 dudit statut, soit par une personne reconnue coupable de tels crimes par une juridiction française ou internationale. Les dispositions qui prévoient cette répression pénale sont issues de la loi dite « Gayssot ».

Le Conseil constitutionnel a jugé que ces dispositions ne méconnaissent ni la liberté d'expression ni la liberté d'opinion.

Il a ainsi jugé que les propos contestant l'existence de faits commis durant la Seconde Guerre mondiale qualifiés de crimes contre l'humanité et sanctionnés comme tels par une juridiction française ou internationale constituent en eux-mêmes une incitation au racisme et à l'antisémitisme. Par suite, les dispositions contestées ont pour objet de réprimer un abus de l'exercice de la liberté d'expression et de communication qui porte atteinte à l'ordre public et aux droits des tiers. Le Conseil constitutionnel a relevé que les dispositions contestées visent à lutter contre certaines manifestations particulièrement graves d'antisémitisme et de haine raciale. Il a également relevé que seule la négation, implicite ou explicite, ou la minoration outrancière de ces crimes est prohibée et que les dispositions contes-



« Le Conseil constitutionnel a jugé que ces dispositions ne méconnaissent ni la liberté d'expression ni la liberté d'opinion. »



Mur pour la Paix, érigé en mars 2000 devant l'École militaire, sur le Champ-de-Mars, à Paris.

tées n'ont ni pour objet ni pour effet d'interdire les débats historiques. Le Conseil constitutionnel en a déduit qu'ainsi, l'atteinte à l'exercice de la liberté d'expression qui en résulte est nécessaire, adaptée et proportionnée à l'objectif poursuivi par le législateur.

S'agissant de l'égalité devant la loi pénale, le Conseil constitutionnel a relevé que, d'une part, la négation de faits qualifiés de crime contre l'humanité par une décision d'une juridiction française ou internationale reconnue par la France se différencie de la négation de faits qualifiés de crime contre l'humanité par une juridiction autre ou par la loi. D'autre part, la négation des crimes contre l'humanité commis durant la Seconde Guerre

mondiale, en partie sur le territoire national, a par elle-même une portée raciste et antisémite. Ainsi, en réprimant pénallement la seule contestation des crimes contre l'humanité commis soit par les membres d'une organisation déclarée criminelle en application de l'article 9 du statut du tribunal militaire international de Nuremberg, soit par une personne reconnue coupable de tels crimes par une juridiction française ou internationale, le législateur a traité différemment des agissements de nature différente. Le Conseil constitutionnel a jugé que cette différence de traitement est en rapport avec l'objet de la loi qui a institué l'incrimination contestée et qui visait à réprimer tout acte raciste, antisémite ou xénophobe.

Droit des détenus

Activités professionnelles des détenus (décision n°2015-485 QPC du 25 septembre 2015 M. Johny M.)

La participation des personnes détenues aux activités professionnelles organisées dans les établissements pénitentiaires donne lieu à l'établissement d'un acte d'engagement par l'administration pénitentiaire. Cet acte, signé par le chef d'établissement et la personne détenue, énonce les droits et obligations professionnels de celle-ci ainsi que ses conditions de travail et sa rémunération.

Formation au centre de détention pour mineurs de la prison de Fleury-Mérogis.

Le Conseil constitutionnel a jugé ce cadre légal du travail en prison conforme à la Constitution. Il a en particulier relevé que les dispositions de l'article 22 de la loi du 24 novembre 2009, celles de l'article 717-3 du code de procédure pénale et les dispositions contestées énoncent différentes règles et garanties relatives aux conditions de travail des personnes détenues. Le Conseil constitutionnel a jugé qu'en subordonnant à un

acte d'engagement la participation des détenus aux activités professionnelles organisées dans les établissements pénitentiaires et en renvoyant à cet acte d'engagement le soin d'énoncer les droits et obligations professionnels du détenu, dans des conditions qui respectent les dispositions de l'article 22 de la loi du 24 novembre 2009 et sous le contrôle du juge administratif, les dispositions contestées ne portent atteinte à aucun principe constitutionnel.



Santé

Loi de modernisation de notre système de santé (décision n° 2015-727 DC du 21 janvier 2016)

La loi de modernisation du système de santé affichait comme priorité la prévention des risques, le droit des patients et la proximité des soins.



Trois mesures concernant le tabagisme étaient contestées devant le Conseil constitutionnel : celles – transposant une directive européenne – relatives à l’interdiction des arômes et des additifs dans les produits du tabac, celles relatives à l’interdiction de la publicité dans les bureaux de tabac sous forme d’affichettes – lesquelles constituaient la dernière dérogation à l’interdiction générale de la publicité en faveur du tabac posée par la loi Evin –, et celles relatives au « paquet neutre ».

Ces dispositions ont toutes été déclarées conformes à la Constitution. En particulier, le Conseil constitutionnel a jugé que le « paquet neutre », l’un des points les

plus discutés de la loi, ne constituait pas une privation de propriété pour les industriels du tabac, dès lors notamment que la marque du produit continuera à figurer sur le paquet. En outre, l’exigence constitutionnelle de protection de la santé publique permettait de justifier les atteintes au droit de propriété et à la liberté d’entreprendre liées à l’obligation du « paquet neutre ».

Le Conseil constitutionnel était également saisi d’autres dispositions de la loi, notamment : l’immunité pénale pour les personnes fréquentant les « salles de consommation de drogues à moindre risque », la suppression du délai de réflexion d’une semaine entre la demande d’interruption volontaire de grossesse et sa confirmation écrite, la recherche sur les gamètes et embryons, ou encore le renforcement de la transparence des liens d’intérêt entre les laboratoires pharmaceutiques et les autres acteurs du monde de la santé. Ces dispositions ont été déclarées conformes à la Constitution.

Le Conseil a en revanche jugé inconstitutionnelles les dispositions qui rendaient obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2017 le dispositif du « tiers payant » pour les organismes d’assurance maladie complémentaire, au motif que le législateur n’avait pas suffisamment encadré ce dispositif et avait ainsi méconnu l’étendue de sa propre compétence – ce que l’on appelle l’« incompétence négative ».

Organisations professionnelles

Mouvement des entreprises de France et autres [Critère de l'audience des organisations professionnelles d'employeurs pour l'appréciation de la représentativité] (décision n° 2015-519 QPC du 3 février 2016)

Le code du travail prévoit, depuis une loi du 5 mars 2014, que la représentativité des organisations professionnelles d'employeurs est déterminée notamment en fonction de leur « audience ». Ce critère d'audience se mesure par le nombre des entreprises adhérentes à l'organisation patronale – à la différence de ce qui est prévu pour les syndicats, dont l'audience est mesurée par le résultat aux élections professionnelles.

Le MEDEF et les autres requérants à l'origine de la QPC transmise au Conseil constitutionnel considéraient que d'autres éléments devaient être pris en compte pour apprécier la représentativité, tels que le nombre de salariés ou le chiffre d'affaires des entreprises adhérentes.

Le Conseil constitutionnel a toutefois jugé que les dispositions en cause du code du travail ne méconnaissaient aucun principe constitutionnel.

Alors que les requérants estimaient que ces dispositions portaient atteinte à la liberté syndicale, le Conseil a jugé qu'en prévoyant que l'audience des organisations professionnelles d'employeurs se mesure en fonction du nombre des entreprises adhérentes, le législateur a voulu assurer un égal

« Le Conseil a toutefois jugé que les dispositions en cause du code du travail ne méconnaissaient aucun principe constitutionnel. »

accès de ces organisations à la représentativité – quel que soit le nombre de salariés employés par les entreprises adhérentes ou leur chiffre d'affaires.

D'autre part, le Conseil a relevé que la liberté d'adhérer au syndicat de son choix, prévue par le Préambule de la Constitution de 1946, n'imposait pas que toutes les organisations professionnelles d'employeurs soient reconnues comme étant représentatives indépendamment de leur audience. En fixant le seuil minimum d'audience permettant l'accès à la représentativité à 8 % de l'ensemble des entreprises adhérent à des organisations professionnelles d'employeurs, le législateur a voulu éviter la dispersion de la représentativité patronale et n'a pas fait obstacle au pluralisme.

Les requérants invoquaient également une autre disposition du Préambule de 1946 : celle du huitième alinéa, qui consacre un droit des travailleurs, par l'intermédiaire de leurs délégués, à la participation et à la détermination collective de leurs conditions de travail. Le Conseil a toutefois jugé que cette disposition ne conférait aucun droit équivalent au bénéfice des employeurs, lesquels fixent les conditions de travail des salariés.

État d'urgence

Ligue des droits de l'homme [Police des réunions et des lieux publics dans le cadre de l'état d'urgence] (décision n° 2016-535 QPC du 19 février 2016)

Immédiatement après les attentats terroristes ayant frappé Paris et Saint-Denis le 13 novembre 2015, l'état d'urgence, prévu par la loi du 3 avril 1955, a été déclaré par décret en Conseil des ministres. Dans ce contexte, la Ligue des droits de l'homme a soulevé une QPC à l'encontre des dispositions de la loi de 1955 permettant à l'autorité administrative, lorsque l'état d'urgence a été déclaré, d'ordonner la fermeture provisoire des salles de spectacle, des débits de boisson et des lieux de réunion de toute nature ainsi que d'interdire les réunions de nature à provoquer ou à entretenir le désordre.



Rassemblement de soutien suite aux attentats contre Charlie Hebdo, place de la République à Paris.

L'argumentation de l'association requérante portait principalement sur l'atteinte portée par ces dispositions au « droit d'expression collective des idées et des opinions » – terme employé pour la première fois par le Conseil dans une décision de 1995, et auquel se rattache la liberté de réunion.

Il appartenait donc au Conseil, selon une jurisprudence bien établie, de s'assurer que le législateur avait assuré la conciliation entre, d'une part, la prévention des atteintes à l'ordre public et, d'autre part, le respect des droits et libertés reconnus à tous ceux qui résident sur le territoire de la République.

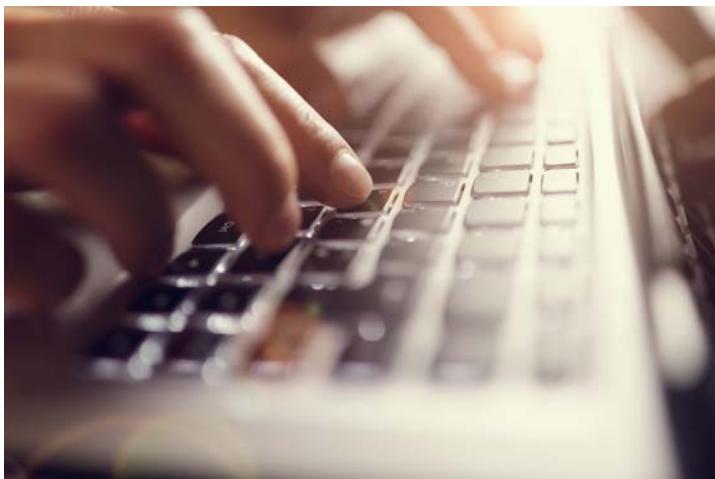
En l'espèce, le Conseil a jugé conformes à la Constitution les dispositions contestées de la loi de 1955 relative à l'état d'urgence. Il a estimé qu'elles opéraient une conciliation qui n'était pas manifestement déséquilibrée entre le « droit d'expression collective des idées et des opinions » et l'objectif de valeur constitutionnelle de sauvegarde de l'ordre public.

Pour cela, il s'est fondé sur les différentes garanties ou conditions encadrant le prononcé de ces mesures de fermeture provisoire ou d'interdiction de réunion. D'une part, ces mesures ne peuvent intervenir que dans le cadre de l'état d'urgence, c'est-à-dire en cas de péril imminent ou de calamité publique. D'autre part, le recours à ces mesures par l'autorité administrative est strictement encadré et s'effectue sous le contrôle du juge administratif : elles doivent être nécessaires, justifiées et proportionnées aux nécessités de la préservation de l'ordre public. Enfin, ces mesures sont bornées dans le temps : elles cessent au plus tard lorsque prend fin l'état d'urgence.

Perquisitions

Ligue des droits de l'homme [Perquisitions et saisies administratives dans le cadre de l'état d'urgence] (décision n° 2016-536 QPC du 19 février 2016)

Le Conseil constitutionnel a été saisi en janvier 2016 d'une autre QPC portant sur la loi du 3 avril 1955 (voir décision précédente). Étaient contestées les dispositions permettant à l'autorité administrative, lorsque l'état d'urgence est déclaré, d'ordonner des perquisitions et de copier des données informatiques dans le cadre de ces perquisitions.



Concernant les perquisitions administratives, le Conseil constitutionnel a jugé les dispositions en cause conformes à la Constitution – tout en rappelant qu'elles s'inscrivaient dans le cadre très spécifique d'un « régime de pouvoirs exceptionnels dont les effets doivent être limités dans le temps et l'espace ». Si de telles mesures portent atteinte à l'inviolabilité du domicile, protégé au titre du respect de la vie privée par l'article 2 de la Déclaration de 1789, le

Conseil a relevé que leur mise en œuvre était conditionnée à un ensemble de strictes garanties et conditions – notamment la présence d'un officier de police judiciaire, l'obligation de présence de l'occupant ou de son représentant ou de deux témoins, l'établissement d'un compte-rendu communiqué sans délai au procureur de la République, le contrôle du juge administratif. Le Conseil a admis que des perquisitions puissent être ordonnées la nuit, mais a précisé qu'elles devaient alors être justifiées par l'urgence ou l'impossibilité de les effectuer le jour.

Concernant la possibilité de copier des données informatiques dans le cadre de ces perquisitions, le Conseil constitutionnel a en revanche censuré les dispositions en cause. Il a jugé que le législateur n'avait pas prévu de garanties légales propres à assurer une conciliation équilibrée entre l'objectif de valeur constitutionnelle de sauvegarde de l'ordre public et le droit au respect de la vie privée. Le Conseil a en effet relevé que de telles copies de données informatiques étaient assimilables à une saisie ; or ni cette saisie, ni l'exploitation des données ainsi collectées n'étaient, aux termes de la loi, autorisées par un juge, y compris lorsque l'occupant du lieu perquisitionné ou le propriétaire des données s'y oppose et alors même qu'aucune infraction n'est constatée. Au demeurant, le Conseil a relevé que les dispositions en cause rendaient possible la copie de données dépourvues de tout lien avec la personne dont le comportement constitue une menace pour la sécurité et l'ordre public ayant fréquenté le lieu où a été ordonnée la perquisition.

À la suite de cette censure, le législateur a modifié les dispositions en cause, dans le cadre de la loi du 21 juillet 2016 prorogeant l'état d'urgence pour une durée de six mois.



Collectivités territoriales

Commune d'Éguilles et autre [Répartition des sièges de conseillers communautaires entre les communes membres de la métropole d'Aix-Marseille-Provence] (décision n° 2015-521/528 QPC du 19 février 2016)

Les métropoles sont des Établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre caractérisés par un fort degré d'intégration. En particulier, les métropoles se voient obligatoirement transférer certaines des compétences départementales – et non exclusivement des compétences communales, comme c'est le cas pour les autres EPCI.

La loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles a créé la métropole d'Aix-Marseille-Provence et a prévu, dans le Code général des collectivités territoriales (CGCT), un système spécifique à cette métropole pour la répartition, entre les 92 communes

membres, des sièges de conseiller communautaire au sein de l'organe délibérant de la métropole. Ce système attribue des sièges supplémentaires, répartis à la représentation proportionnelle, à certaines communes les plus peuplées de la métropole.

Les communes requérantes – Éguilles et Pertuis – reprochaient notamment à ces dispositions de méconnaître le principe d'égalité devant le suffrage, au motif que la règle dérogatoire d'attribution de sièges supplémentaires aboutirait à favoriser la représentation des électeurs des communes bénéficiaires de cette règle. Le Conseil a toutefois écarté cette argumentation, et déclaré les dispositions contestées conformes à la Constitution. Le Conseil a notamment relevé que le législateur avait voulu réduire les écarts de représentation entre les communes les plus peuplées et les autres communes de cette métropole, lesquels résultent des écarts démographiques particulièrement prononcés entre les communes membres de cette métropole et de l'attribution automatique d'un siège à un nombre important de communes peu peuplées. Le Conseil a jugé que les dispositions contestées, qui ont pour effet d'améliorer la représentativité des membres de l'organe délibérant de la métropole Aix-Marseille-Provence, ne méconnaissaient pas le principe d'égalité devant le suffrage.



Droit du travail

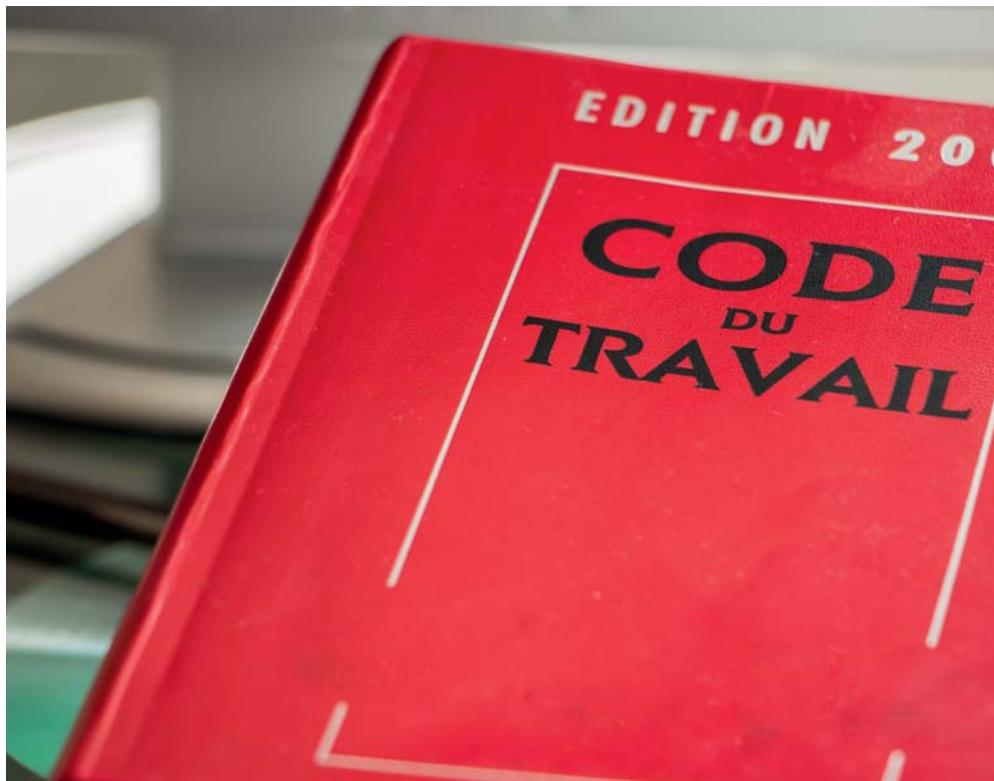
M. Michel O. [Absence d'indemnité compensatrice de congé payé en cas de rupture du contrat de travail provoquée par la faute lourde du salarié] (décision n° 2015-523 QPC du 2 mars 2016)

Le Conseil constitutionnel a été saisi d'une QPC concernant les dispositions du code du travail privant le salarié licencié pour faute lourde de l'indemnité compensatrice de congé payé.

Le Conseil a relevé que cette règle ne s'appliquait pas lorsque l'employeur était tenu par le code du travail d'adhérer à une caisse de congés. Par conséquent, le législateur a traité différemment les salariés licenciés pour faute lourde, selon que leur employeur est ou non affilié à une caisse de congés.

Le Conseil a jugé que cette différence de traitement était sans rapport tant avec l'objet de la législation relative aux caisses de congés qu'avec celui de la législation relative à la privation de l'indemnité compensatrice de congé payé.

C'est pourquoi le Conseil a censuré les dispositions du code du travail qui restreignaient l'attribution de l'indemnité compensatrice de congé payé aux seuls salariés dont la rupture du contrat de travail n'avait pas été provoquée par une faute lourde. Cette déclaration d'inconstitutionnalité a pris effet immédiatement à compter de la publication de la décision, et a pu être invoquée dans toutes les instances introduites à cette date et non jugées définitivement.



Élection présidentielle

Loi organique de modernisation des règles applicables à l'élection présidentielle (décision n° 2016-729 DC du 21 avril 2016)

La loi organique de modernisation des règles applicables à l'élection présidentielle visait notamment à réformer le dispositif des « parrainages » et les règles d'accès des candidats aux médias audiovisuels.



Le Conseil a jugé conformes à la Constitution les nouvelles règles concernant les modalités de « présentation » – selon le terme juridique utilisé par les textes – des candidats à l'élection présidentielle. Les présentations, plus communément appelées « parrainages », devront désormais être adressées au Conseil constitutionnel exclusivement par voie postale. La décision précise toutefois, dans une réserve d'interprétation, que cette exigence ne s'oppose pas à ce que le Conseil puisse, le cas échéant, prendre en compte des circonstances de force majeure ayant gravement affecté les conditions d'expédition et d'acheminement des parrainages dans les jours précédant l'expiration du délai de présentation des candidats.

Le Conseil constitutionnel a par ailleurs jugé conformes à la Constitution les dispositions imposant désormais la publication des noms élus des « parrains » au fur et à mesure de leur réception, au moins deux fois par semaine. Il en est de même s'agissant de la règle nouvelle imposant de rendre publics les noms de tous les « parrains ». Une plus grande transparence sera ainsi assurée.

Le Conseil a également jugés conformes à la Constitution les dispositions qui prévoient désormais l'application, en matière audiovisuelle, du « principe d'équité », au lieu du principe d'égalité, pendant la période allant de la publication de la liste des candidats jusqu'à la veille de la campagne « officielle ». Le Conseil a jugé conforme à la Constitution la conciliation opérée entre l'exercice de la liberté de communication et le principe de pluralisme des courants d'idées et d'opinion. La décision relève que la loi organique a voulu favoriser, dans l'intérêt des citoyens, la clarté du débat électoral, tout en accordant aux opérateurs audiovisuels une liberté accrue dans le traitement de l'information en période électorale. La différence de traitement entre les candidats qui peut en résulter est justifiée par le motif d'intérêt général de clarté du débat électoral et est en rapport direct avec l'objet de la loi. Ces dispositions ne sont donc pas contraires au principe d'égalité devant le suffrage.

Droits des détenus

Section française de l'observatoire international des prisons [Permis de visite et autorisation de téléphoner durant la détention provisoire] (décision n° 2016-543 QPC du 24 mai 2016)

Le Conseil constitutionnel a statué en mai 2016 sur les droits des détenus, à l'occasion d'une QPC dirigée contre des dispositions issues de la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009 et du code de procédure pénale.

« La déclaration d'inconstitutionnalité a été reportée jusqu'à l'entrée en vigueur de nouvelles dispositions législatives, et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2016. »

Sur ces dispositions, contestées par la Section française de l'observatoire international des prisons, aucune voie de recours n'était prévue à l'encontre d'une décision refusant un permis de visite à une personne placée en détention provisoire, lorsque la demande émanait d'une personne n'étant pas membre de la famille. Aucun recours n'était possible non plus lorsque le permis de visite était sollicité en l'absence d'instruction ou après sa clôture. Ces dispositions ne prévoyaient pas davantage de voie de recours à l'encontre des décisions refusant l'autorisation de téléphoner à une personne placée en détention provisoire.

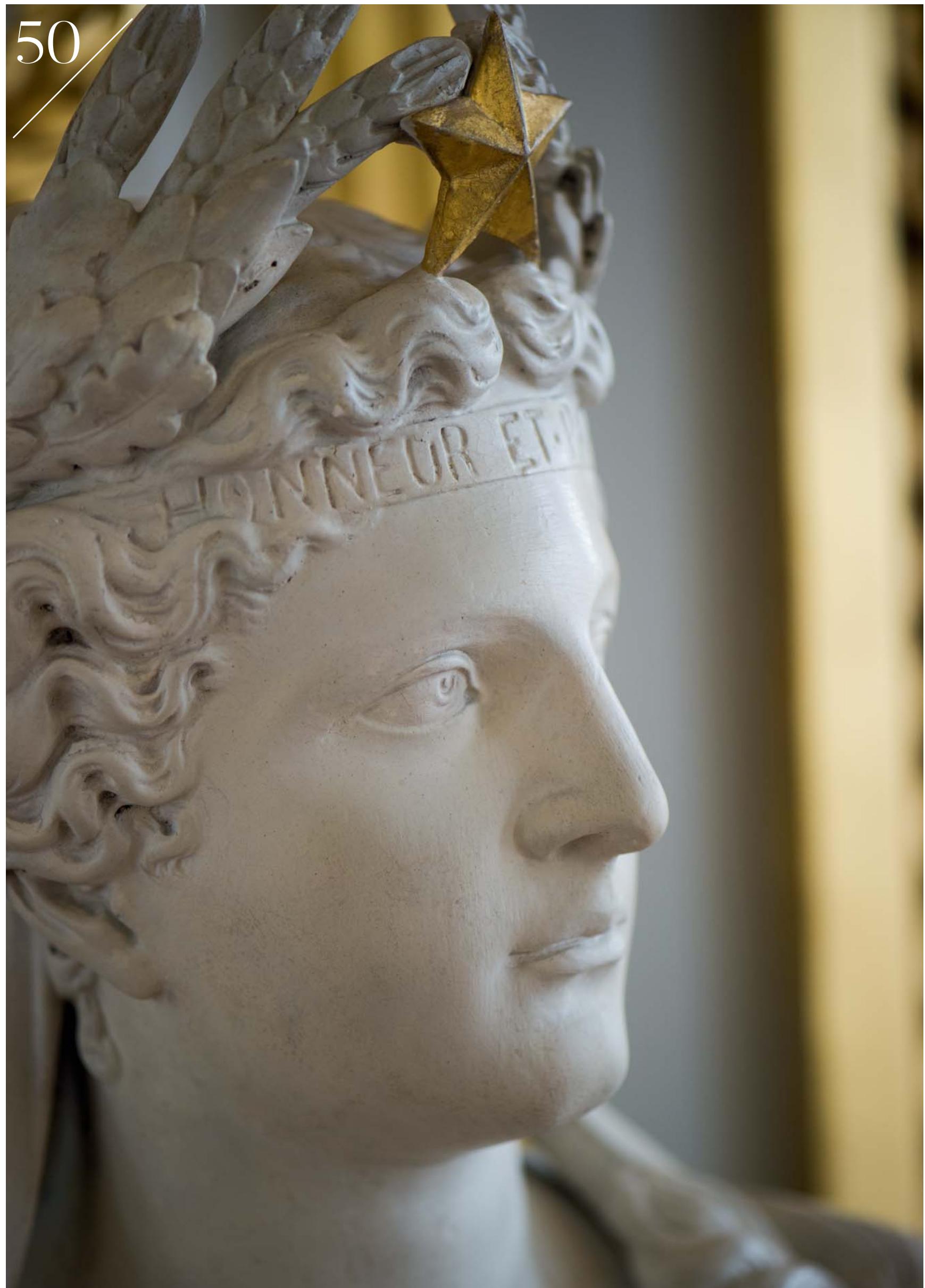
Le Conseil a jugé que l'impossibilité de contester ces décisions de refus méconnaissait le droit à un recours juridictionnel effectif.

En outre, le Conseil constitutionnel a jugé que le droit à un recours juridictionnel effectif était également méconnu par l'absence de tout délai déterminé imparti au juge d'instruction pour statuer sur une demande de permis de visite d'un membre de la famille de la personne placée en détention provisoire.

La déclaration d'institutionnalité a été reportée jusqu'à l'entrée en vigueur de nouvelles dispositions législatives, et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2016.



Un détenu téléphone à sa famille au **centre pénitentiaire de Bourg-en-Bresse**.



Fraude fiscale

M. Jérôme C. [Pénalités fiscales pour insuffisance de déclaration et sanctions pénales pour fraude fiscale] (décision n° 2016-546 QPC du 24 juin 2016)

M. Alec W. et autre [Pénalités fiscales pour insuffisance de déclaration et sanctions pénales pour fraude fiscale] (Décision n° 2016-545 QPC du 24 juin 2016)

Peut-il y avoir, pour des mêmes faits, cumul de pénalités fiscales pour insuffisance de déclaration, d'une part, et de sanctions pénales pour fraude fiscale, d'autre part ? C'est à cette question que le Conseil constitutionnel a répondu à l'occasion de deux QPC transmises par la Cour de cassation - deux affaires distinctes, mais qui posaient des questions identiques.

Le Conseil constitutionnel a d'abord jugé que les sanctions prévues – fiscales d'un côté, pénales de l'autre – étaient, prises isolément, conformes à la Constitution. Ces sanctions sont proportionnées aux incriminations qu'elles répriment. Le Conseil a cependant jugé qu'une sanction pénale pour fraude fiscale ne peut être appliquée à un contribuable qui, pour un motif de fond, a été définitivement jugé non redevable de l'impôt.

Concernant la question centrale, le Conseil a déclaré le cumul de sanctions conforme à la Constitution. Il a jugé que les dispositions contestées permettaient d'assurer ensemble la protection des intérêts financiers de l'État ainsi que l'égalité devant l'impôt, en poursuivant des finalités communes, à la fois dissuasive et répressive. Le recouvrement de l'impôt et l'objectif

de lutte contre la fraude fiscale justifient l'engagement de procédures complémentaires dans les cas de fraude les plus graves.

Le Conseil a néanmoins formulé une réserve en jugeant que le principe de nécessité des délits et des peines impose que les sanctions pénales « ne s'appliquent qu'aux cas les plus graves de dissimulation frauduleuse de sommes soumises à l'impôt ». Il a précisé que cette gravité peut résulter du montant de la fraude, de la nature des agissements de la personne ou des circonstances de leur intervention.

Le Conseil a par ailleurs rappelé que le montant global des sanctions éventuellement prononcées ne peut dépasser le montant le plus élevé de l'une des sanctions encourues.

Travail dominical

Ville de Paris [Dérogations temporaires au repos dominical des salariés des commerces de détail à Paris] (décision n° 2016-547 QPC du 24 juin 2016)

La loi du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques a notamment eu pour objet d'élargir les possibilités d'ouverture des commerces le dimanche. Elle a modifié le code du travail afin de permettre aux maires de supprimer, dans la limite de douze fois par an - contre cinq fois dans l'état antérieur du droit -, le repos hebdomadaire dominical des salariés des commerces de détail.

Quartier de l'Opéra dans le 9^e arrondissement de Paris.

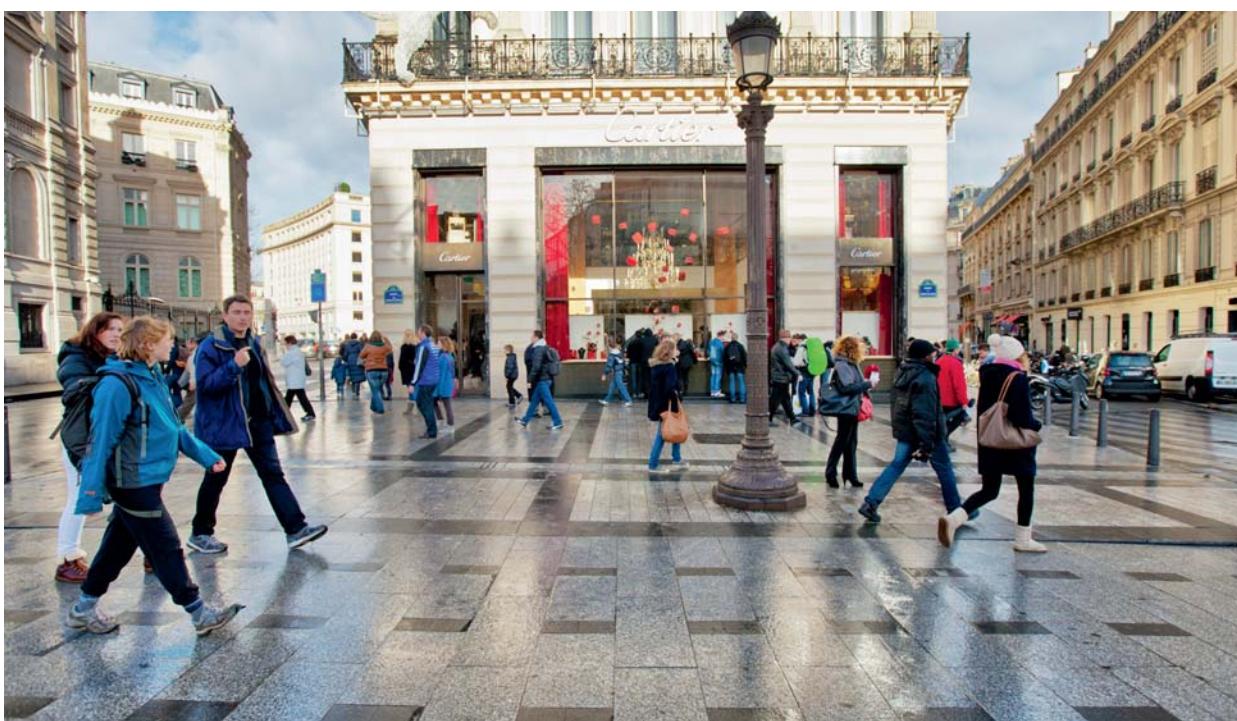
Toutefois, à Paris, un dispositif particulier avait été prévu : le code du travail précisait que, contrairement aux maires des autres communes de France, le maire de Paris n'avait pas le pouvoir de supprimer

le repos hebdomadaire dominical. Dans la capitale, cette compétence pour fixer les « dimanches du maire » revenait au préfet de la région Île-de-France, préfet de Paris.

C'est cette spécificité que contestait, par le biais d'une QPC, la Ville de Paris. Elle faisait notamment valoir que les dispositions en cause du code du travail portaient atteinte au principe d'égalité entre collectivités territoriales.

Le Conseil constitutionnel a fait droit à cette argumentation, en jugeant que les dispositions contestées introduisaient une rupture injustifiée du principe d'égalité entre collectivités territoriales. Il a considéré qu'au regard de l'objet des dispositions contestées, aucune différence de situation, ni aucun motif d'intérêt général ne justifiait qu'à Paris ce pouvoir ne soit pas confié au maire, comme dans l'ensemble des autres communes.

Le Conseil a donc déclaré les dispositions contestées contraires à la Constitution.



Infractions fiscales

M. Karim B. [Subordination de la mise en mouvement de l'action publique en matière d'infractions fiscales à une plainte de l'administration (décision n° 2016-555 QPC du 22 juillet 2016)]



Ministère de l'Économie et des Finances à Paris Bercy.

Le Conseil constitutionnel a été saisi d'une QPC concernant les dispositions du livre des procédures fiscales qui, telles qu'interprétées de manière constante par la Cour de cassation, subordonnent la mise en mouvement de l'action publique pour la répression de certaines infractions fiscales au dépôt d'une plainte préalable par l'administration.

Le requérant estimait qu'il en résulte une méconnaissance du principe de séparation des pouvoirs et du principe d'indépendance de l'autorité judiciaire.

Le Conseil constitutionnel a jugé qu'il découle du principe de l'indépendance de l'autorité judiciaire, à laquelle appartiennent les magistrats du parquet, un principe selon lequel le ministère public exerce librement, en recherchant la protection des intérêts de la société, l'action publique devant les juridictions pénales. Au cas particulier, le Conseil a toutefois jugé que les dispositions contestées, telles qu'interprétées par la Cour de cassation, ne portent pas une atteinte disproportionnée à ce principe.

Le Conseil s'est fondé sur trois motifs. D'une part, une fois la plainte déposée par l'administration, le procureur de la République dispose de la faculté de décider librement de l'opportunité d'engager des poursuites. D'autre part, les infractions pour lesquelles une plainte de l'administration préalable aux poursuites est exigée concernent des actes qui portent atteinte aux intérêts de l'État et causent un préjudice principalement au Trésor public : ainsi, dans l'hypothèse où l'administration, qui est à même d'apprécier la gravité des atteintes portées à ces intérêts collectifs protégés par la loi fiscale, ne dépose pas de plainte, l'absence de mise en mouvement de l'action publique qui en résulte ne constitue pas un trouble substantiel à l'ordre public. Enfin, la compétence pour déposer la plainte préalable obligatoire relève de l'administration, qui l'exerce dans le respect d'une politique pénale déterminée par le Gouvernement et dans le respect du principe d'égalité.

Le Conseil constitutionnel a donc déclaré conformes à la Constitution les dispositions contestées.

Magistrature

Loi organique relative aux garanties statutaires, aux obligations déontologiques et au recrutement des magistrats ainsi qu'au Conseil supérieur de la magistrature (décision n° 2016-732 DC du 28 juillet 2016)

Le Conseil constitutionnel a déclaré conformes à la Constitution la plupart des dispositions de cette loi organique, à l'exception notamment des dispositions relatives aux nouvelles règles de réintégration des magistrats après un détachement, et de celles relatives aux magistrats soumis à l'obligation de dépôt d'une déclaration de situation patrimoniale.

Sur ce dernier point, le Conseil a jugé qu'au regard des exigences de probité et d'intégrité qui pèsent sur les magistrats exerçant des fonctions juridictionnelles et de l'indépendance qui leur est garantie dans cet exercice, le législateur a méconnu le principe d'égalité en limitant l'obligation de déclaration de patrimoine à certains magistrats seulement. Le Conseil a déclaré conforme à la Constitution l'obligation de déclaration d'intérêts faite à l'ensemble des magistrats.

Par ailleurs, deux dispositions de la loi organique concernaient le Conseil constitutionnel : l'une imposait le dépôt de déclarations d'intérêts et de déclarations de patrimoine à ses membres ; l'autre réformait les conditions de dépôt d'une QPC en matière correctionnelle et conventionnelle. Ces deux dispositions ont été censurées comme des « cavaliers » législatifs : elles ne relevaient pas de la loi organique prévue pour les magistrats par l'article 64 de la Constitution mais de celle prévue spécifiquement pour le Conseil constitutionnel par l'article 63.

Le Conseil a jugé conformes à la Constitution l'ensemble des autres dispositions, en particulier les règles suivantes : les procureurs généraux ne seront plus nommés en Conseil des ministres ; les magistrats exerçant les fonctions de juge des libertés et de la détention seront nommés par décret du Président de la République ; un collège de déontologie distinct du Conseil supérieur de la magistrature rendra des avis sur toute question déontologique individuelle et examinera les déclarations d'intérêts des magistrats qui lui sont soumises ; le principe de la liberté syndicale des magistrats est consacré.



École nationale de la Magistrature de Bordeaux.

Droit du travail

Loi relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnel (décision n° 2016-736 DC du 4 août 2016)

La loi relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels, dite « loi travail », comprenait 123 articles. Les recours des sénateurs et des députés se limitaient à contester la procédure d'adoption de la loi et deux de ses articles.

Sur la procédure d'adoption, le Conseil constitutionnel a jugé qu'une seule délibération du Conseil des ministres suffit pour engager, lors des lectures successives d'un même texte, la responsabilité du Gouvernement qui en a délibéré. Les conditions posées pour l'application de l'article 49, alinéa 3, de la Constitution ont donc été respectées.

Sur le fond, le Conseil s'est prononcé sur les deux articles dont il était saisi. Le premier prévoyait un droit à indemnisation pour une organisation syndicale lorsqu'une collectivité territoriale lui retire des locaux mis à sa disposition pendant plus de cinq ans, sans proposer de locaux de substitution. Le Conseil a jugé que l'indemnité prévue ne pouvait excéder le préjudice lié à la fin de la mise à disposition des locaux. Il a en outre censuré la portée rétroactive de ces dispositions, qui permettait qu'elles s'appliquent aux conventions de mise à disposition en cours.

Le second article dont le Conseil était saisi prévoyait la mise en place d'une instance de dialogue social, commune à l'ensemble du réseau, dans les réseaux de « franchisés » d'au moins 300 salariés en France. Il a été jugé que le législateur pouvait prévoir cette instance, dotée seulement d'un

pouvoir de proposition. Le Conseil a toutefois formulé des réserves d'interprétation et prononcé une censure partielle sur ce point (censure de la mise à la charge exclusive des franchiseurs des dépenses de fonctionnement de l'instance de dialogue social).

Quelques autres dispositions ont été censurées car adoptées selon une procédure contraire à la Constitution (« cavaliers » ou « entonnoirs »). En revanche, le Conseil constitutionnel ne s'est pas prononcé d'office, bien qu'il en ait la faculté, sur la conformité à la Constitution des autres dispositions de la loi dont il n'était pas saisi. Elles pourront, le cas échéant, faire l'objet de QPC.

Biodiversité

Loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages (décision n° 2016-737 DC du 4 août 2016)

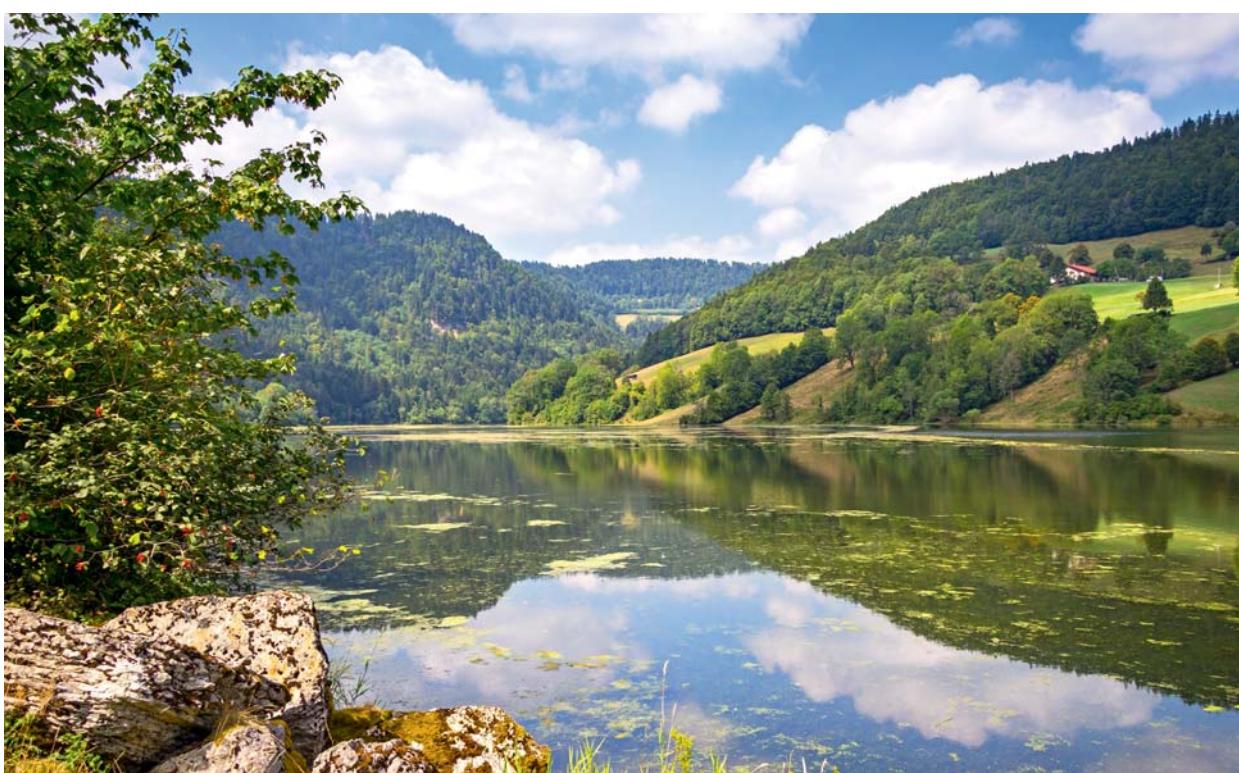
La « loi biodiversité » comprenait 174 articles. Le Conseil constitutionnel ne s'est prononcé que sur les seuls quatre articles dont il était saisi par les sénateurs et députés. Il a jugé ces quatre articles, pour l'essentiel, conformes à la Constitution.

Le Conseil a jugé conformes à la Constitution : le principe de « non-régression », de valeur législative, qui oblige à une amélioration constante de la protection de l'environnement compte tenu des connaissances scientifiques du moment ; la mise en place d'une redevance sur l'exploitation de gisements en mer situés sur le plateau continental ou dans la zone économique exclusive ; l'interdiction des produits phytopharmaceutiques contenant des substances actives de la famille des « néonicotinoïdes », compte tenu des risques qu'elles sont susceptibles d'emporter sur l'environnement et la santé publique ;

l'exemption de certaines règles pour les cessions d'espèces végétales appartenant au domaine public, réalisées à titre gratuit au profit d'utilisateurs qui n'entendent pas en faire une exploitation commerciale.

Quelques autres dispositions ont été censurées car adoptées selon une procédure contraire à la Constitution (« cavaliers » ou « entonnoirs »). En revanche, le Conseil constitutionnel ne s'est pas prononcé d'office, bien qu'il en ait la faculté, sur la conformité à la Constitution des autres dispositions de la loi dont il n'était pas saisi. Elles pourront, le cas échéant, faire l'objet de QPC.

Rivière du Jura.



Action internationale et événements

Le cœur de la mission du Conseil constitutionnel est de rendre la justice. Mais son activité ne se limite pas à cet aspect juridictionnel. Sur le plan international, le Conseil développe de nombreux échanges avec les juridictions étrangères, notamment au sein de l’Union européenne et de l’espace francophone : le « dialogue des juges » est une nécessité dans le monde d’aujourd’hui. Par ailleurs, le Conseil est soucieux d’ouverture sur l’extérieur, en organisant chaque année de nombreux événements qui permettent d’accueillir étudiants, universitaires, professionnels du droit, et au-delà. Le Conseil constitutionnel est une institution ouverte, aux plans national et international.

L'action internationale du Conseil constitutionnel est conduite par le président et les membres du Conseil constitutionnel.

Le Conseil constitutionnel a de nombreux échanges avec les cours constitutionnelles étrangères dans un cadre bilatéral ou multilatéral.

Ces échanges contribuent au nécessaire dialogue des juges.

Dans un cadre bilatéral, le président et les membres du Conseil constitutionnel reçoivent régulièrement leurs homologues étrangers et se déplacent au sein des cours étrangères. Ces rencontres permettent aux juges constitutionnels de tisser des liens plus étroits, de réfléchir en commun à leurs jurisprudences et d'inscrire leurs décisions dans un contexte international en constante mutation.

De nombreuses autres personnalités étrangères (représentants de hautes juridictions, parlementaires, personnalités d'avenir, professionnels du droit...) sont également accueillies au Conseil constitutionnel. Ces échanges sont organisés en lien avec le ministère des Affaires étrangères et du Développement international, le service des affaires européennes et internationales du ministère de la Justice, le Conseil d'État...

Dans un cadre multilatéral, le Conseil constitutionnel est membre de nombreuses instances internationales telles que la Commission européenne pour la démocratie par le droit (dite « Commission de Venise »), la Conférence des cours constitutionnelles européennes, la Conférence mondiale sur la justice constitutionnelle.

Le Conseil constitutionnel entretient aussi des échanges réguliers avec les juridictions européennes (Cour européenne des droits de l'homme ¹ et Cour de justice de l'Union européenne).

Il alimente tout au long de l'année la base de données de jurisprudence constitutionnelle CODICES du Conseil de l'Europe en résumant ses décisions et en les indexant, permettant ainsi une recherche par mots clés en français et en anglais, accessible dans le monde entier.



- ¹ Le président Laurent Fabius s'est rendu à Strasbourg le 3 juin 2016, à l'invitation du président de la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH), Guido Raimondi.

Le Conseil constitutionnel héberge par ailleurs le secrétariat général de l'Association des cours constitutionnelles ayant en partage l'usage du français (ACCPUF) dont il est membre de droit. Créeé en 1997 à son initiative afin de renforcer les liens entre les membres de l'espace francophone, l'ACCPUF ² rassemble aujourd'hui 48 cours constitutionnelles et institutions équivalentes d'Afrique, d'Europe, d'Amérique et d'Asie.

Toutes ces actions permettent au Conseil constitutionnel d'être internationalement connu et de s'enrichir constamment de l'expérience de ses homologues. Ces échanges sont plus que jamais nécessaires à l'approfondissement de l'État de droit et à la protection des droits de l'homme.



2

Dans les semaines qui ont suivi sa nomination à la tête du Conseil constitutionnel, le président Laurent Fabius a été invité par ses homologues italien, Paolo Grossi, britannique, Lord Neuberger of Abbotbury, allemand, Andreas Vosskuhle, pour des entretiens bilatéraux. Guido Raimondi, président de la Cour européenne des droits de l'Homme (CEDH), et Koen Lenaerts, président de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE), se sont également entretenus avec le président Fabius. Parallèlement, il a reçu au Conseil constitutionnel Jean Spreutels, président de la Cour constitutionnelle de Belgique, Gilbert Kolly, président du Tribunal fédéral suisse et président de l'ACCPUF, Beverley McLachlin, juge en chef du Canada.

Les membres du Conseil constitutionnel entretiennent des contacts privilégiés avec leurs homologues de la Commission de Venise et de l'Association des cours constitutionnelles ayant en partage l'usage du français (ACCPUF). En outre, des juges ou parlementaires étrangers sont reçus régulièrement au Conseil constitutionnel comme récemment Maria Macarena Gelman, députée uruguayenne, ou Lee Jinsung, juge de la Cour constitutionnelle de Corée du Sud.

« Toutes ces actions permettent au Conseil de s'enrichir constamment de l'expérience de ses homologues. Ces échanges sont nécessaires à l'approfondissement de l'État de droit et à la protection des droits de l'homme. »

Nicole Belloubet, membre du Conseil constitutionnel, au Bureau de l'ACCPUF, Cour constitutionnelle de Belgique, Bruxelles, les 4 et 5 février 2016.

Colloques, salons, concours...

Chaque année, plusieurs manifestations sont l'occasion pour le Conseil constitutionnel d'ouvrir ses portes et d'accueillir notamment les professionnels du droit, les universitaires et les étudiants. Ces échanges contribuent au rayonnement du Conseil constitutionnel.

- 1 - HOMMAGE À ROBERT BADINTER

Le 27 juin 2016, le président Laurent Fabius a accueilli au Conseil constitutionnel la cérémonie de remise de l'ouvrage *L'exigence de justice* édité par Dalloz en l'honneur de Robert Badinter. ①

- 2 - LE CONCOURS VEDEL

Le concours Vedel, parrainé par le Conseil constitutionnel, est organisé chaque année par les éditions Lex-tenso. Il est destiné à récompenser les deux meilleures plaidoiries, l'une en défense, l'autre en demande, sur une question prioritaire de constitutionnalité.

La 6^e édition du concours Vedel, ouvert aux étudiants de Master II, s'est tenue le 19 mai dernier au Conseil constitutionnel. À cette occasion, le prix de la meilleure plaidoirie de la question prioritaire de constitutionnalité a été attribué à l'équipe de l'université Paris 1 Panthéon-Sorbonne pour les demandeurs et à l'équipe de l'université de Montpellier pour les défendeurs.

- 3 - LES JOURNÉES DES RÉSEAUX DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DE LA FRANCOPHONIE (OIF)

Les 31 mai et 1^{er} juin 2016, le Conseil constitutionnel a accueilli les Journées institutionnelles des réseaux de la Francophonie organisées par l'OIF. Aujourd'hui, seize réseaux institutionnels travaillent au service de la promotion de la paix, de l'état de droit et des droits de l'homme.



①

En présence notamment de Michaëlle Jean, Secrétaire générale de la Francophonie, et de nombreuses personnalités, le président Laurent Fabius a ouvert les travaux.

Les évolutions et thèmes majeurs enregistrés dans l'espace francophone ont été abordés par des grands témoins comme Fatimata Bazeye, ancienne présidente de la Cour constitutionnelle du Niger, François Crépeau, rapporteur spécial des Nations Unies sur les droits de l'homme des migrants, Cheikh Tidiane Gadio, ancien ministre des Affaires étrangères du Sénégal, président de l'Institute for PanAfrican Strategies, le Général Siaka Sangaré, délégué général aux élections du Mali, président du RECEF.



- 4 -
LE PRIX DE THÈSE 2016

Le prix de thèse du Conseil constitutionnel permet à celui-ci de soutenir les travaux universitaires relatifs à la justice constitutionnelle par l'attribution d'une subvention à la publication de thèses.

Depuis 1997, un jury, composé de membres du Conseil constitutionnel et d'universitaires, se réunit chaque année sous la présidence du président du Conseil constitutionnel.

Le vingtième jury a attribué le prix de thèse du Conseil constitutionnel 2016 à la thèse de Sylvie Salles intitulée « *Le conséquentialisme dans la jurisprudence du Conseil constitutionnel* ».

- 5 -
LE PRIX CARCASSONNE

Pour la troisième année consécutive, le Club des juristes, en partenariat avec le journal *Le Monde* et la revue *Pouvoirs* rendent hommage à Guy Carcassonne, constitutionnaliste reconnu, avec le prix Guy Carcassonne.

Celui-ci est destiné à récompenser un auteur de moins de 40 ans d'un article sur une question juridique liée à l'actualité française ou étrangère. Il doit aider à faire comprendre au plus grand nombre les enjeux juridiques, politiques, sociaux posés par une question constitutionnelle.

Les deux lauréats, Cédric Martins et Jérémy Kalfon, élèves avocats à Paris ont reçu le prix au Conseil constitutionnel le 26 mai 2016, remis par le président Laurent Fabius et Olivier Duhamel.



- 6 -
LE SALON DU LIVRE JURIDIQUE

Le 10 octobre 2015 s'est tenu le salon du livre juridique, organisé conjointement par le Conseil constitutionnel et le Club des juristes (*think tank* juridique). Le salon du livre juridique rassemble chaque année après la rentrée universitaire, les éditeurs juridiques, les auteurs, les étudiants, et les professionnels du droit. ^②

De nombreux auteurs sont présents tout au long de la journée pour présenter leurs ouvrages, rencontrer le public et dédicacer leurs livres.

Lors de cette journée, le Prix du livre juridique et le Prix de la pratique juridique y sont décernés. Ils récompensent un ouvrage juridique et un ouvrage à destination des praticiens du droit, parus au cours des douze derniers mois.

La dernière édition a primé pour le Prix du livre juridique 2015 l'ouvrage *Droit du commerce international et des investissements étrangers*, de Mathias Audit, Sylvain Bollée et Pierre Callé. Le Prix du livre de la Pratique juridique, a été décerné *ex aequo* à deux ouvrages : *Le Guide du Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSTC)*, de Pierre-Yves Verkindt, Laurence Pécaut-Rivolier et Grégoire Loiseau, paru aux éditions Dalloz ; et *Informatique et libertés – La protection des données à caractère personnel en droit français et européen*, d'Anne Debet, Jean Massot et Nathalie Metallinos, paru aux éditions Lextenso.

Les étudiants en droit peuvent quant à eux participer au tirage au sort de « pack-livres étudiant » et remporter une sélection de livres pour l'année universitaire, en fonction de chaque niveau d'études (du L1 au doctorat).

La dernière édition a réuni plus de 2 000 personnes ; la prochaine est prévue pour le 8 octobre 2016.

En 2017, pour la première fois depuis 1958, se tiendront la même année l'élection présidentielle, les élections législatives et des élections sénatoriales.

Le Conseil constitutionnel est chargé du contrôle des élections nationales.

L'élection présidentielle de 2017 sera la onzième sous la V^e République. Les deux tours de scrutin sont prévus les 23 avril et 7 mai 2017.

Article 58 de la Constitution :

« Le Conseil constitutionnel veille à la régularité de l'élection du Président de la République. Il examine les réclamations et proclame les résultats du scrutin ».

- 1 - AVANT L'ÉLECTION

Le Conseil constitutionnel est consulté sur l'ensemble des actes et textes préparatoires à l'élection présidentielle. Il arrête le formulaire de parrainage. Il s'assure avec le ministère de l'Intérieur du recensement national des votes. Il désigne ses délégués (près de 1 500 magistrats) pour contrôler les bureaux de vote.

- 2 - PENDANT L'ÉLECTION

Lors du scrutin, au premier comme au second tour, les délégués du Conseil constitutionnel contrôlent le fonctionnement des 65 000 bureaux de vote situés sur le territoire national et à l'étranger. Les difficultés ou irrégularités sont inscrites dans les procès-verbaux qu'ils établissent et transmettent au Conseil constitutionnel.

Le Conseil constitutionnel recense les votes et déclare les résultats du premier tour. À l'issue du second tour, il proclame le candidat élu.

- 3 - APRÈS L'ÉLECTION

Le Conseil constitutionnel examine les contestations qui portent sur la régularité de l'élection présidentielle et celles qui sont relatives aux comptes de campagne.

S'agissant des élections législatives et sénatoriales, le Conseil constitutionnel est en charge de leur contentieux.

Les élections législatives se tiendront les 11 et 18 juin 2017. Les élections sénatoriales sont prévues le 24 septembre 2017.

Les parrainages

Le Conseil constitutionnel reçoit les « parrainages » des personnes habilitées à présenter des candidats à l'élection

présidentielle. Plus de 40 000 élus peuvent « parrainer » un candidat. Un élu ne peut parrainer qu'un seul candidat. 500 parrainages sont nécessaires pour être candidat, sous réserve qu'ils

proviennent d'au moins trente départements ou collectivités d'outre-mer et qu'il n'y en ait pas plus de 50 pour un même département ou collectivité d'outre-mer. La période d'envoi

des parrainages au Conseil constitutionnel dure trois semaines. En 2017, pour la première fois, le Conseil constitutionnel rendra publique pendant cette période, deux fois par semaine, la

liste des élus qui auront valablement « parrainé » un candidat. Le Conseil constitutionnel vérifie la validité des parrainages. Il établit la liste des candidats à l'élection présidentielle.

Septembre 2016 - Document édité par le Conseil constitutionnel - 2, rue de Montpensier 75 001 Paris

Directeur de publication : Laurent Fabius - **Coordination éditoriale :** Anne de Blic

Conception et réalisation : Agence Cito  - **Impression :** La Rochelaise

Crédits photos : Benoit Teillet (couverture, p.2, p.3, p.5, p.9, p.10, p.11, p.12, p.13, p.16, p.20, p.21, p.23, p.24, p.25, p.37, p.45, p.50) ; Didier Plowy (p.3, p.8, p.62) ; Istock (p.31, p.32, p.33, p.34, p.41, p.43, p.44, p.46, p.47, p.52, p.54, p.56) ; Shutterstock (p. 30) ; Kiev.Victor / Shutterstock.com (p. 39) ; AFP / Éric Feferberg (p. 40) ; AFP / Jean-Sébastien Evrard (p. 48) ; AFP / Jean-Philippe



www.conseil-constitutionnel.fr
relations-exterieures@conseil-constitutionnel.fr